Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1992)

Rubrik: Septembre 1992

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

8 septembre 1992

Décret sur la répartition des frais des installations du Service sanitaire coordonné

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 25 et 25a de la loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD) 1),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Principe

Article premier ¹Le présent décret règle la répartition des frais de toutes les installations protégées affectées au Service sanitaire coordonné (installations SSC) telles que définies dans la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale (art. 25, 2^e al.) entre les communes des syndicats hospitaliers.

² La répartition des frais n'affecte pas le régime de la propriété des installations SSC.

Frais

- Art. 2 ¹Constituent des frais d'investissement au sens du présent décret les coûts de construction, d'équipement, de rénovation et d'équipement complémentaire des installations; ils comprennent
- a les frais donnant droit à des subventions au sens de la législation fédérale;
- b les autres frais ne donnant pas droit à des subventions.
- ² Constituent des frais d'entretien les charges périodiques engendrées par l'entretien et l'exploitation des installations.

Participation aux frais a étendue

- **Art. 3** ¹Les frais des installations SSC, après déduction des subventions de la Confédération et du canton, des éventuelles contributions de remplacement conformément à l'article 7 OCPCi²) et des recettes provenant de l'utilisation des installations, sont supportés par les communes du syndicat hospitalier; le 2^e alinéa est réservé.
- ² La participation des communes du syndicat hospitalier aux frais d'investissement des postes sanitaires de secours et des postes sanitaires conformément à l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre *b* est déterminée par décision du syndicat.

¹⁾ RSB 521.1

²⁾ RS 520.21

b répartition

³ L'article 143 de la loi sur les communes ¹⁾ s'applique à la répartition des frais entre les communes du syndicat lorsque celui-ci ne prévoit pas de réglementation y relative.

Réduction des frais

- **Art. 4** ¹En vue de réduire les frais, le syndicat hospitalier peut émettre des directives concernant l'entretien, l'utilisation et l'exploitation notamment des postes sanitaires de secours et des postes sanitaires.
- ² Les dispositions légales et les directives de la Confédération et du canton sont réservées.

Mode de décompte

- Art. 5 ¹Les communes-siège communiquent au syndicat hospitalier les frais engendrés annuellement par chacune de leurs installations.
- ² Le syndicat hospitalier répartit les frais entre les communes du syndicat et fixe le mode d'encaissement et le délai de paiement.

Limites

- **Art. 6** ¹Les communes d'un syndicat hospitalier participent aux frais d'une installation SSC propriété d'une commune pour la durée de son affectation au SSC.
- ² Si une installation SSC propriété d'une commune cesse, avec l'accord des services fédéraux et cantonaux, d'être utilisée comme telle, le droit au remboursement des montants versés par les communes du syndicat hospitalier disparaît si
- a l'installation ou l'équipement a 25 ans ou plus;
- b la rénovation ou l'équipement complémentaire a 10 ans ou plus; c la commune-siège a changé de syndicat hospitalier.

Dans les autres cas, la commune-siège rembourse les montants reçus selon l'article 3, 1^{er} alinéa proportionnellement à la différence entre le nombre d'années effectif et les limites fixées aux lettres a et b.

³ Le passage d'un syndicat hospitalier à un autre ne crée ni un droit au remboursement ni une obligation de rachat.

Dispositions transitoires

- **Art. 7** ¹Le syndicat hospitalier peut décider, dans un délai d'une année, de renoncer à la répartition des frais des postes sanitaires de secours et des postes sanitaires existants au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.
- ² Si aucune décision de renonciation n'est prise dans le délai prévu au 1^{er} alinéa, le syndicat hospitalier dispose d'un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur du présent décret pour répartir les frais des années antérieures et fixer les délais de paiement. A cet effet

¹⁾ RSB 170.11

- les communes-siège des postes sanitaires de secours et des postes sanitaires communiquent au syndicat hospitalier dans un délai d'une année l'état des frais d'investissement des années antérieures tels que définis à l'article 3, 1^{er} alinéa;
- le syndicat hospitalier détermine pour chaque installation le total des frais d'investissement à répartir (art. 3, 1^{er} et 2^e al.); il peut prendre en considération un taux annuel d'amortissement de quatre pour cent au maximum;
- 3. le syndicat hospitalier peut fixer, par année antérieure, un montant forfaitaire maximal de six pour mille des frais d'investissement (art. 2, 1^{er} al.) en lieu et place des frais nets d'entretien et d'exploitation des installations (art. 2, 2^e al.).

Compétence

Art. 8 Si le syndicat hospitalier ne réglemente pas l'exécution des tâches lui incombant en vertu du présent décret, l'organe immédiatement subordonné à l'assemblée des délégués (commission d'administration, conseil d'administration, comité d'hôpital, etc.) est compétent.

Entrée en vigueur Art. 9 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993

Berne, 8 septembre 1992 Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden* le chancelier: *Nuspliger*

8 septembre 1992

Décret sur l'imposition des véhicules routiers (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

١.

Le décret du 10 mai 1972 sur l'imposition des véhicules routiers est modifié comme suit:

Taxe normale

Art.5 La taxe normale s'élève à 324 francs pour les 1000 premiers kilos; pour chaque tranche supplémentaire de 1000 kilos, la taxe se réduit de 14 pour cent du montant précédent.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Berne, 8 septembre 1992 Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden

le vice-chancelier: Krähenbühl

8 septembre 1992

Décret

concernant l'organisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14 et l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

I. Tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Article premier ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale accomplit les tâches qui lui sont attribuées par le droit cantonal et le droit fédéral, par arrêté ou par contrat, dans les domaines de la santé publique, de la prévoyance sociale (y compris le secteur de l'asile), des médicaments, des denrées alimentaires, des toxiques et de la protection de l'environnement.

- ² Elle a compétence pour décider dans tous les cas qui ne relèvent ni du Grand Conseil, ni du Conseil-exécutif, ni d'une autre autorité.
- ³ Elle coordonne dans son domaine les activités des Directions du Conseil-exécutif, sous réserve des compétences d'autres Directions en matière de protection de l'environnement.
- ⁴ Elle est chargée dans son domaine d'activité des relations avec les autorités fédérales et de la collaboration intercantonale, voire internationale lorsque la compétence est cantonale.

II. Structure

Direction

- **Art.2** ¹La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale comprend le Secrétariat général et les offices suivants:
- a Office du médecin cantonal (OMC),
- b Office du pharmacien cantonal (OPC),
- c Laboratoire cantonal (LC),
- d Office de prévoyance sociale (OPS)
- e Office juridique (OJ),
- f Office de planification, de construction et de formation professionnelle (OPCF),

- g Office de gestion financière et d'économie d'entreprise (OGE),
- h Office d'évaluation scientifique (OES).
- ² Le Secrétariat général et les offices peuvent être subdivisés en services et en divisions.
- ³ Des services administratifs décentralisés ou des arrondissements administratifs peuvent être créés dans des domaines spécialisés déterminés.

Organes consultatifs et organes de surveillance

- **Art.3** ¹Le Conseil-exécutif peut adjoindre à la Direction, à ses offices et aux établissements qui lui sont subordonnés (ci-après «établissements annexes»), des commissions consultatives ou des commissions de surveillance pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement.
- ² Le Conseil-exécutif règle dans une ordonnance les tâches, les attributions, l'organisation et la composition des commissions ainsi que la nomination et l'indemnisation de leurs membres.
- ³ La Direction peut instituer des commissions spécialisées.

Etablissements annexes 1. Cliniques, écoles et foyers scolaires

Art. 4 ¹ Sont subordonnés à la Direction

- a la Clinique gynécologique de l'Université et la Maternité cantonale (CGU/MC),
- b la Clinique psychiatrique universitaire de Berne (CPU),
- c la Clinique universitaire de psychiatrie sociale de Berne (CUPS),
- d la Policlinique psychiatrique universitaire de Berne (PCPU),
- e la Clinique et Policlinique psychiatrique universitaire pour enfants et adolescents (CPUEA),
- f la Clinique psychiatrique de Münsingen (CPM),
- g la Clinique psychiatrique de Bellelay (CPB),
- h l'Ecole de sages-femmes de la Maternité cantonale,
- i l'Ecole de soins infirmiers en psychiatrie de la Clinique psychiatrique universitaire de Berne,
- k l'Ecole bernoise de soins infirmiers en psychiatrie de la Clinique psychiatrique de Münsingen,
- / le Foyer scolaire du Château de Cerlier,
- m le Foyer scolaire Schlössli de Kehrsatz,
- n le Foyer scolaire Landorf de Köniz,
- o l'Ecole de logopédie de Münchenbuchsee.
- ² Les cliniques, les écoles et les foyers scolaires sont rattachés au Secrétariat général, sous réserve des compétences que le règlement ou les dispositions ci-après confèrent à l'établissement luimême ou à un office.

- 2. Organisation de la Maternité cantonale et des cliniques psychiatriques
- Art. 5 ¹ La Maternité cantonale et les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales
- a remplissent le mandat de prestation que leur attribue le Conseilexécutif, sur proposition de la Direction, conformément à la planification hospitalière;
- b fixent leur organisation, leurs fonctions de direction et les compétences de leurs services, institutions et services spéciaux dans un règlement et un organigramme soumis à l'approbation de la Direction;
- c peuvent exploiter des services médicaux, techniques, économiques ou administratifs communs à plusieurs cliniques.
- ² Pour toutes les tâches universitaires déléguées à la Maternité et aux cliniques, les dispositions dérogatoires de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et de ses dispositions d'exécution sont réservées.
- 3. Organisation de l'Ecole de sages-femmes et des écoles de soins infirmiers en psychiatrie
- Art.6 L'Ecole de sages-femmes et les écoles de soins infirmiers en psychiatrie
- a accomplissent les tâches que leur attribuent la loi, une planification spéciale, la Direction ou le Conseil-exécutif;
- b fixent leur organisation et leur administration dans un règlement et un organigramme soumis à l'approbation de la Direction pour autant que la législation n'y pourvoit pas;
- c sont dirigées par un directeur ou une directrice d'école dont la suppléance est régie par le règlement.
- 4. Organisation des foyers scolaires et de l'Ecole de logopédie de Münchenbuchsee
- Art.7 Les foyers scolaires et l'Ecole de logopédie de Münchenbuchsee
- a accomplissent les tâches que leur attribuent la loi, une planification spéciale, la Direction ou le Conseil-exécutif;
- b fixent leur organisation et les compétences de leurs services, groupes et divisions dans un règlement et un organigramme soumis à l'approbation de la Direction;
- c sont dirigés par un directeur ou une directrice dont la suppléance est régie par le règlement.

III. Conduite

Directeur ou directrice

- Art. 8 ¹ Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions qui relèvent du domaine d'activité de celle-ci pour autant que la législation ou le règlement ne délègue pas ce pouvoir de décision à un office ou à un autre service.
- ² Il ou elle fixe le détail de l'organisation de la Direction dans un règlement, notamment

- a la répartition des tâches, des compétences et des responsabilités au sein de la Direction pour autant que la législation n'y pourvoit pas;
- b les pouvoirs de représentation et le droit de signature;
- c les suppléances;
- d la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction:
- e les autres questions d'organisation au sein de la Direction.
- ³ Il ou elle approuve les règlements d'organisation du Secrétariat général et des offices ainsi que le cahier des charges des secrétaires de Direction et des chefs d'office.

Secrétaires de Direction, chefs d'office

- **Art. 9** ¹Les secrétaires de Direction et les chefs d'office veillent à l'accomplissement des tâches dévolues à leur unité administrative.
- ² Ils définissent l'organisation de leur unité administrative dans un règlement et fixent par écrit les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices.

IV. Tâches du Secrétariat général et des offices

 Secrétariat général
 Tâches d'état-major

Art. 10 Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses tâches;
- b examine toutes les propositions et tous les projets que les offices et les établissements soumettent au directeur ou à la directrice;
- c traite, en collaboration avec les offices compétents, toutes les questions ayant une importance fondamentale pour la politique sanitaire et sociale;
- d coordonne l'activité des offices et nomme un ou une responsable lorsqu'une affaire concerne plusieurs offices;
- e s'occupe des établissements annexes à tous points de vue, sous réserve des compétences que le règlement et les dispositions ciaprès attribuent le premier aux établissements, les secondes aux offices;
- f coordonne l'information du public sur l'activité de la Direction;
- g assure la liaison avec les Directions, la Chancellerie d'Etat, le Conseil-exécutif et les organes du Grand Conseil;
- h est chargé d'élaborer les réponses aux interventions parlementaires, de préparer les affaires parlementaires et de veiller à l'exécution des motions et des postulats adoptés par le Grand Conseil;
- i s'occupe, avec l'aide des offices, de l'établissement des corapports;
- k coordonne avec les autres Directions du Conseil-exécutif les activités déployées dans le domaine sanitaire et social, pourvoit à la représentation du canton au sein des organes de coordination in-

tercantonaux de la santé publique et de la prévoyance sociale et assure la liaison avec les autorités fédérales.

1.2 Tâches interoffices et prestations de service

Art.11 Le Secrétariat général

- a pourvoit, par le biais de sa coordination et de son assistance, à la planification, à l'exécution, au contrôle de gestion, à l'information et à la consultation dans tout ce qui touche aux tâches (objectifs et mesures) et aux ressources de la Direction;
- b gère les finances et la comptabilité de la Direction;
- c s'occupe du personnel de la Direction (y compris la nomination des représentants cantonaux et des membres des commissions);
- d coordonne les projets de la Direction en matière d'informatique et de télécommunications;
- e planifie l'occupation des locaux;
- f veille, dans les limites du présent décret, à ce que la Direction se dote d'une bonne organisation structurelle et fonctionnelle;
- g est chargé des questions touchant au bilinguisme et dirige le service de traduction;
- h dirige les autres services centraux, tels que le tri et la distribution interne du courrier, la messagerie, l'enregistrement, la reprographie, les fournitures, l'intendance et les services techniques.

1.3 Autres tâches Art. 12

Art. 12 Le Secrétariat général

- a dirige le service des autorisations de la Direction pour autant qu'un office n'en soit pas chargé;
- b prépare les décisions et les actes législatifs extraordinaires et édicte notamment les tarifs par substitution;
- c traite toutes les affaires qui ne relèvent de la compétence d'aucun office de la Direction ou les attribue à un office déterminé.

2. Offices

- **Art. 13** ¹ Dans la mesure du possible, chaque office accomplit de façon autonome les tâches qui lui incombent.
- Il conseille et seconde, dans son domaine, le directeur ou la directrice, les établissements annexes, l'administration cantonale et les communes.
- 3 Il assure la planification, l'exécution, le contrôle de gestion, l'information et la consultation dans tout ce qui touche aux tâches et aux ressources qui relèvent de son domaine.

2.1 Office du médecin cantonal (OMC)

- **Art. 14** ¹L'Office du médecin cantonal traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert.
- ² Il est notamment compétent pour
- a l'aspect médical et infirmier de la prévention et de la promotion de la santé;

- b la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme;
- c la police sanitaire pour autant qu'elle ne ressortisse pas à un autre office;
- d les questions médicales ayant trait aux hôpitaux, aux foyers et au traitement des malades en général;
- e la surveillance des professions médicales et autres professions de la santé, à l'exception des professions pharmaceutiques;
- f l'information et la surveillance des hôpitaux, des foyers et des services ambulatoires en matière de soins infirmiers;
- g le service sanitaire coordonné ainsi que les aspects sanitaires du service de secours en cas de catastrophe et du service de sauvetage.
- 3 Le médecin cantonal doit être titulaire du diplôme fédéral de médecine.

2.2 Office du pharmacien cantonal (OPC)

- **Art.15** ¹L'Office du pharmacien cantonal traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert.
- ² Il est notamment compétent pour
- a l'aspect pharmaceutique de la prévention et de la promotion de la santé;
- b l'exécution des législations sur l'usage des médicaments, sur les stupéfiants, sur les sérums et les vaccins ainsi que sur le sang et les produits sanguins;
- c la surveillance des professions pharmaceutiques et des professions pharmaceutiques auxiliaires;
- d la surveillance des pharmacies, drogueries et autres établissements de fabrication et de vente de médicaments.
- ³ Le Conseil-exécutif peut nommer des inspecteurs et des inspectrices qui exercent cette surveillance à titre accessoire.
- ⁴ Le pharmacien cantonal ou la pharmacienne cantonale doit être titulaire du diplôme fédéral de pharmacie.

2.3 Laboratoire cantonal (LC)

- **Art.16** ¹Le Laboratoire cantonal traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert.
- ² Il est notamment compétent pour
- a le contrôle des denrées alimentaires, de l'eau potable et des objets usuels dans les limites fixées par la législation sur les denrées alimentaires;
- b la surveillance du commerce des toxiques;
- c le contrôle de l'hygiène de l'eau des piscines publiques ainsi que des bains publics de lac et de rivière;

- d l'exécution de l'ordonnance sur les substances et de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs pour autant qu'elle ne ressortisse pas à un autre office;
- e la surveillance des experts locaux chargés du contrôle des denrées alimentaires ou du contrôle des champignons.
- 3 Le ou la chimiste cantonal(e) doit être titulaire du diplôme fédéral de chimie des denrées alimentaires.

2.4. Office de prévoyance sociale (OPS)

- **Art. 17** ¹L'Office de prévoyance sociale exerce l'aide sociale qui ressortit au canton, surveille celle des communes et des organisations privées et coordonne les relations des autorités d'aide sociale des communes avec celles des autres cantons, de la Confédération et des Etats étrangers.
- ² Il est en outre compétent pour
- a l'hébergement, l'encadrement et la répartition des requérants et requérantes d'asile conformément aux prescriptions cantonales et fédérales;
- b l'éducation à la santé dans le cadre de la promotion de la santé;
- c l'information et la consultation, dans son domaine, et notamment en matière de perfectionnement professionnel et de formation complémentaire, des organes et du personnel des organisations responsables d'institutions sociales;
- d l'information sociale des particuliers;
- e la collaboration entre les autorités communales d'aide sociale, les préfets et les Directions et offices cantonaux qui sont compétents en matière sociale.

2.5 Office juridique (OJ)

Art. 18 ¹L'Office juridique

- a conseille le directeur ou la directrice et le Secrétariat général sur les questions juridiques;
- b prépare les actes législatifs de la Direction, les envoie en procédure de consultation et de corapport et les remanie en conséquence;
- c répond aux questions d'ordre juridique des offices de la Direction et des établissements annexes;
- d instruit les recours et élabore les décisions sur recours;
- e prépare, dans les limites de leur compétence respective, les écrits que la Direction et le Conseil-exécutif adressent aux autorités de justice administrative et aux tribunaux cantonaux ou fédéraux;
- f veille à l'application uniforme du droit au sein de la Direction.
- ² Dans son règlement d'organisation, l'Office juridique oblige celui de ses membres qui est appelé à préparer une décision sur recours à se récuser s'il a participé à l'élaboration de la décision attaquée.

2.6 Office de planification, de construction et de formation professionnelle (OPCF)

Art.19 L'Office de planification, de construction et de formation professionnelle

- a jette les bases de la politique sanitaire et sociale;
- b révise périodiquement les planifications sanitaire et sociale conformément aux législations sanitaire, hospitalière et sociale;
- c examine et assure le suivi des projets de construction et d'équipement des hôpitaux, des autres établissements de soins et des écoles au sens des législations sanitaire et hospitalière et ceux des foyers à but social, des autres institutions sociales et des écoles au sens de la législation sociale;
- d contrôle si l'exploitation desdites institutions satisfait aux exigences des planifications sanitaire et sociale;
- e planifie et surveille la formation, le perfectionnement professionnel et la formation complémentaire des professions sanitaires non-médicales et des professions sociales.

2.7 Office de gestion financière et d'économie d'entreprise (OGE)

Art.20 L'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise

- a veille à l'efficacité et à la rationalité des systèmes de financement de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- b fixe le montant des subventions d'exploitation qui sont octroyées aux institutions sanitaires et sociales et contrôle si l'usage qu'elles en font est conforme à la loi et rationnel;
- c examine les budgets et les programmes d'exploitation qui lui sont soumis pour approbation;
- d détermine si les dépenses sociales des communes sont admissibles à la répartition des charges et fixe le montant des contributions des biens de bourgeoisie;
- e calcule, fixe et contrôle le montant des subventions avant de les inscrire au budget de l'Etat;
- f procède à la répartition des charges de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- g prépare et exécute les conventions intercantonales sur le paiement des prestations réciproques de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- h pourvoit à la tarification pour autant que celle-ci ne ressortisse pas à un autre office ou au Secrétariat général;
- i conseille les institutions subventionnées en matière de finances, de comptabilité et de personnel.

2.8 Office d'évaluation scientifique (OES)

Art. 21 L'Office d'évaluation scientifique

- a documente scientifiquement et statistiquement les aspects essentiels de la santé publique et de la prévoyance sociale bernoises;
- b évalue l'efficacité et la rationalité des prestations et des mesures prévues par les planifications sanitaire et sociale;
- c assure le suivi et l'évaluation scientifique des projets-pilotes;

- d examine l'opportunité du subventionnement et procède au contrôle des résultats;
- e participe à la planification;
- f élabore, lorsqu'il n'en existe pas, des statistiques et des instruments lui permettant de s'acquitter de ses tâches;
- g règle et contrôle le déroulement des travaux scientifiques qu'il donne à l'extérieur en vue de l'accomplissement de ses tâches;
- h conseille la Direction sur les questions relevant des sciences sociales ou de la statistique.

V. Personnel

- **Art.22** La Direction comprend au plus le nombre de postes constituant la structure de l'administration indiqués ci-après:
- a trois secrétaires de Direction,
- b huit chefs d'office et huit suppléants ou suppléantes,
- c quatre chefs de service.
- d 26 adjoints ou adjointes,
- e cinq inspecteurs ou inspectrices des denrées alimentaires,
- f sept directeurs ou directrices, neuf sous-directeurs ou sous-directrices et six directeurs administratifs ou directrices administratives dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Maternité cantonale,
- g quatre directeurs ou directrices dans les foyers scolaires cantonaux et à l'Ecole de logopédie de Münchenbuchsee.

VI. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

- Art. 23 Le foyer scolaire d'Oberbipp cité à l'article 24, 1er alinéa, lettre m du décret du 10 novembre 1977 sur l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales sera fermé au plus tard le 31 décembre 1994. Il continuera d'assumer jusqu'à sa fermeture les tâches que lui attribuent la législation ainsi que la Direction.
- ² Le Service cantonal de coordination pour les problèmes liés au SIDA et ses centres d'assistance régionaux, créés par l'arrêté du Grand Conseil du 6 mai 1987, seront fermés au plus tard le 31 décembre 1993. Les tâches qui ressortissent audit service seront confiées à partir de 1994 à l'Office du médecin cantonal.

Abrogation d'actes législatifs

- Art.24 Les actes législatifs suivants sont abrogés:
- décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales,
- 2. ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat,

3. ordonnance du 8 décembre 1953 concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de thérapeutique de la parole à Münchenbuchsee.

Entrée en vigueur Art. 25

Art.25 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 8 septembre 1992 Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden

le vice-chancelier: Krähenbühl

Annexe: organigramme

ACE nº 4217 du 11 novembre 1992: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

1992

élaboration de statistiques

et développement

d'instruments

300

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA Directeur ou directrice PRÉVOYANCE SOCIALE de la santé publique et de la prévoyance sociale Organigramme Services directement subordonnés et leurs domaines d'activité Secrétariat général Etablissements annexes tâches d'état-major subordonnés services centraux service des autorisations _ _ rattachés administrativement Office du médecin cantonal Office du pharmacien cantonal Laboratoire cantonal Office de prévoyance sociale aspect médical et infirmier exécution des législations - contrôle des denrées - aide sociale cantonale de la prévention sur les médicaments alimentaires et de l'eau surveillance de l'action - lutte contre les maladies et sur les stupéfiants sociale des collectivités potable transmissibles surveillance des professions surveillance du commerce publiques et privées police sanitaire pharmaceutiques des toxiques coordination entre autorités d'aide sociale (communes, - questions médicales ayant - contrôle des piscines (notamment auxiliaires) trait aux hôpitaux et aux exécution de l'ordonnance cantons, Confédération, surveillance des pharmacies, drogueries et établissements sur les substances et de Etats étrangers) - surveillance des professions assimilés l'ordonnance sur la consultation et information médicales (professions aspect pharmaceutique protection contre les sociale pharmaceutiques exceptées) de la prévention accidents majeurs - asile soins infirmiers surveillance des experts - éducation à la santé service sanitaire coordonné locaux chargés du contrôle des denrées alimentaires ou des champignons Office de gestion financière et Office d'évaluation scientifique Office juridique Office de planification, de construction et de formation d'économie d'entreprise professionnelle - conseil juridique interne - planification sanitaire et - fixation du montant des évaluation des prestations - établissement des actes sociale subventions d'exploitation et des mesures législatifs - projets de construction et - révision des budgets examen de l'opportunité - traitement des recours vérification des comptes du subventionnement et d'équipement formations préparant aux communaux contrôle des résultats

répartition des charges

tarification

- conventions intercantonales

professions sanitaires

non-médicales et aux

professions sociales

9 septembre 1992

Ordonnance fixant les émoluments de la Chancellerie d'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 38 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne (loi sur les finances, LFE),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

1. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier La Chancellerie d'Etat et ses unités administratives perçoivent des émoluments pour leurs opérations conformément à la présente ordonnance.

Calcul

- **Art.2** ¹Les émoluments sont calculés selon les dispositions de la loi sur les finances et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou celles dont la portée financière est exceptionnelle, il peut être perçu un émolument d'un montant correspondant au plus au double du taux maximal.

Réduction et remise

- Art.3 ¹ Il peut être renoncé totalement ou partiellement à la perception d'un émolument
- a si cette dernière donne lieu à une rigueur excessive;
- b sur requête, si la personne assujettie prouve qu'elle se trouve dans l'indigence.
- Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire gratuite sont réservées.

Exemption

- Art.4 II n'est pas perçu d'émolument pour
- a les opérations nécessitant peu de temps et de travail, pour autant qu'elles ne se rapportent pas à une procédure administrative ou à une procédure de justice administrative;
- b les opérations effectuées à l'intention d'autres services de l'Etat;
- c les décisions rendues dans des affaires relatives au personnel;
- d les opérations effectuées par l'Office d'information et des relations publiques dans le cadre de son mandat d'information;
- e les opérations effectuées en faveur des membres du Grand Conseil dans le cadre de leur activité parlementaire, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement;
- f la distribution d'imprimés à d'autres cantons.

40.—

Solidarité

Art.5 Les personnes qui requièrent conjointement le même acte administratif supportent l'émolument à parts égales et solidairement, pour autant que la décision ou la décision sur recours n'en dispose pas autrement.

2. Tarifs

2.1 Emoluments de chancellerie

| Emoluments | |
|-------------------|--|
| généraux | |

| Art. 6 | Les émoluments de chancellerie sont les s | suivants: | fr. |
|---------|-------------------------------------------|-----------|-----|
| a extra | its et copies, par page | 1.— à 10 | 0.— |
| b photo | ocopies, par page | —.10 à : | 2.— |
| | erches, par demi-heure ou fraction | | |
| de de | emi-heure | 10 | 0.— |

Emoluments des légalisations

| Art. 7 | Les émoluments perçus pour les légalisations | s de signatures |
|----------|----------------------------------------------|-----------------|
| sont les | suivants: | fr. |
| a apost | tilles | 20.— |
| h:- | | 10 |

Lorsque la demande de légalisation porte sur au moins cinq signatures émanant de la même personne ou du même service, l'émolument est réduit de 20 pour cent.

2.2 Emoluments administratifs généraux et émoluments de justice administrative

Il est percu les émpluments forfaitaires suivants.

| Art. 6 Il est perçu les emoluments forfaltailes | S SulvaillS. fr. |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| a prononcé et révocation d'une décision | 50.— à 1000.— |
| b prononcé d'une décision sur recours | 100.— à 2000.— |
| c expertises de tout nature, renseignements juridiques particulièrement absor- | |
| bants fournis par écrit, par heure de tra- | |
| vail | 80.— à 100.— |
| d traductions, par page (30 lignes, 60 frap- | |
| pes par ligne) | 80.— à 100.— |
| e mandats de documentation, par heure de | |

2.3 Prestations informatiques

travail

- **Art.9** ¹Les prestations informatiques sont fournies aux prix pratiqués sur le marché.
- ² La nature et le montant de la rémunération sont fixés par contrat de droit privé.

³ La rémunération d'une prestation informatique peut, d'un commun accord entre les parties, revêtir la forme d'une contre-prestation équivalente.

2.4 Imprimés

Actes législatifs

Art. 10 ¹Les tirés à part des actes législatifs sont vendus aux prix indiqués ci-après:

| Nombre o | de pag | es | | | | | | | | | | | | | | | | | Prix (fr.) | |
|----------|--------|----|--|------|--|--|-----|------|---|--|--|---|-----|--|--|--|------|--|------------|--|
| 1 à | 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 50 | |
| 5 à | 8 | | | | | | | | | | | ě | | | | | | | 1.— | |
| 9 à | 16 | | | | | | | | | | | | . 1 | | | | | | 2.— | |
| 17 à | 24 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 3.— | |
| 25 à | 40 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 4.— | |
| 41 à | 56 | | | | | | | | | | | ě | | | | | | | 5.— | |
| 57 à | 92 | | | | | | | | | | | ž | | | | | | | 7.— | |
| 93 à | 128 | | | | | | . 1 | | | | | | | | | | | | 9.— | |
| 129 à | 164 | | | | | | | | | | | ÷ | | | | | | | 11.— | |
| 165 à | 200 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 13.— | |
| 201 à | 236 | | | | | | | | ÷ | | | ě | | | | | | | 15.— | |
| 237 à | 272 | | | | | | . : | | | | | | | | | | | | 17.— | |
| 273 à | 308 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 19.— | |
| plus de | e 30 | 8 | | . 10 | | | | | | | | | | | | | | | 20.— | |

² Les prix fixés au 1^{er} alinéa sont majorés de deux francs pour les éditions cartonnées.

Rapports et annuaires

Art. 11 ¹Les rapports, les annuaires, les documents faisant l'objet des délibérations du Grand Conseil et d'autres documents semblables sont vendus aux prix indiqués ci-après:

| Nombre d | e pages | Prix (fr.) |
|----------|---------|------------|
| 1 à | 4 | . 1.— |
| 5 à | 8 | |
| 9 à | 16 | . 3.— |
| 17 à | 24 | . 5.— |
| 25 à | 40 | . 6.— |
| 41 à | 56 | . 8.— |
| 57 à | 92 | . 11.— |

³ Un rabais de 20 pour cent est accordé aux étudiants et aux apprentis sur les prix fixés aux 1^{er} et 2^e alinéas.

⁴ Les projets soumis au référendum sont gratuits.

| Nombre de pages | Prix (fr.) |
|-----------------|------------|
| 93 à 128 | 14.— |
| 129 à 164 | 17.— |
| 165 à 200 | 20.— |
| 201 à 236 | 23.— |
| 237 à 272 | 26.— |
| 273 à 308 | 28.— |
| olus de 308 | 30.— |

² Les prix fixés au 1^{er} alinéa sont majorés de trois francs pour les éditions cartonnées.

Formules et registres

b formules et feuilles, par lot de 100 5.— à 200.—

² La Chancellerie d'Etat tient un répertoire des formules et des registres disponibles avec une liste de prix détaillée.

Abonnements

Art. 13 Les prix des abonnements annuels sont les suivants:

- ² Sur demande, les personnes et organisations suivantes reçoivent chacune un abonnement gratuit:
- a la Confédération suisse;
- b les autres cantons, pour autant qu'ils assurent la réciprocité;
- c les membres bernois des Chambres fédérales;
- d les partis politiques représentés au Grand Conseil;
- e les universités, pour autant que les cantons concernés assurent la réciprocité;
- f les journalistes accrédités.

Recueil systématique des lois bernoises

² Les prix sont calculés proportionnellement au nombre de pages lorsque l'achat ne porte que sur une partie de l'édition et sur le complément correspondant.

3 Les membres du Grand Conseil paient 20 pour cent des prix de vente indiqués au 1^{er} alinéa.

Etiquettes d'adresses

Art. 15 Les étiquettes d'adresses sont vendues au prix de 30 centimes la pièce.

2.5 Hôtel du gouvernement

Salle du Grand Conseil

Art. 16 Les émoluments perçus pour l'occupation de la salle du Grand Conseil sont les suivants:

| a | émolument de base comprenant la loca- |
|---|------------------------------------------------|
| | tion de la salle, l'utilisation de l'installa- |
| | tion d'amplification, les frais d'éclairage |
| | et de nettoyage, par manifestation et par |
| | jour |
| h | supplément percu en hiver (du 1er actobre |

fr. 1000.—

200.—

300.—

d l'utilisation de microphones portatifs

200.—

Salle de rédaction Art. 17

Art. 17 Les émoluments perçus pour l'occupation de la salle de rédaction sont les suivants:

| a | emolument | de | base, | par | manifestation | et |
|---|-----------|----|-------|-----|---------------|----|
| | | | | | | |

fr. 80.—

b utilisation d'une machine à écrire

15.—

Grand hall

Art. 18 Les émoluments perçus pour l'occupation du grand hall sont les suivants:

| a | émolument de base comprenant la loca- |
|---|------------------------------------------------|
| | tion du hall, les frais d'éclairage et de net- |
| | toyage, par manifestation et par jour |
| | l' ler le |

fr. 500.—

b supplément perçu en hiver (du 1^{er} octobre au 31 mai)

120.—

100.— à 500.— 100.—

Salles de séance

Art. 19 Les émoluments perçus pour l'occupation d'une salle de séance sont les suivants:

| a | émolument de base comprenant la loca- |
|---|-----------------------------------------------|
| | tion de la salle, les frais d'éclairage et de |
| | nettoyage, par manifestation et par jour |

40.— à 100.—

b supplément perçu en hiver (du 1er octobre au 31 mai)

10.—

Appareils techniques

Art.20 L'émolument perçu pour l'utilisation d'appareils techniques tels que rétroprojecteur, installation mobile d'interprétation, etc. est compris entre 50 et 300 francs.

Personnel de maison

Art.21 L'émolument perçu pour l'engagement de personnel de maison s'élève à 30 francs par heure et par personne.

Vestiaire

Art. 22 L'exploitant ou l'exploitante privé(e) établit une facture séparée pour l'utilisation du vestiaire.

Tarifs spéciaux

- **Art. 23** ¹L'occupation de l'Hôtel du Gouvernement est gratuite pour les organisations suivantes:
- a le Synode,
- b la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne,
- c l'Association du personnel de l'Etat de Berne.
- d les écoles militaires du canton de Berne.
- ² Il peut être renoncé totalement ou partiellement à la perception des émoluments
- a en faveur de manifestations d'utilité publique,
- b en faveur de manifestations mises sur pied par des organisations qui sont en grande partie subventionnées par le canton.
- ³ Les émoluments perçus pour l'occupation de l'Hôtel du Gouvernement par la ville de Berne sont régis par un contrat de droit public conclu entre la Chancellerie d'Etat et la commune municipale de Berne.

2.6 Archives de l'Etat

Renseignements héraldiques et généalogiques

| Art.24 Les émoluments suivants sont perçus poments héraldiques ou généalogiques: | ur les renseigne- |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| | |
| a reproduction d'armoiries en couleur | 40.— à 200.— |
| b copie en noir et blanc d'un projet d'armoi- ries demandé au guichet des Archives, | |
| par projet | 10.— à 20.— |
| c renseignements généalogiques fournis | |
| par écrit: | |
| 1. renseignement nécessitant la consulta- | |
| tion de deux articles au plus | 20.— |
| 2. renseignement nécessitant la consulta- | |
| tion de plus de deux articles | 50.— |
| 3. renseignement nécessitant une étude ap- | |
| pronfondie des sources, par heure de tra- | |
| vail | 80.— à 100.— |
| van | 00.— a 100.— |

Copies d'archives Art. 25 spéciales

Art. 25 Il est perçu un émolument supplémentaire de cinq francs par quart d'heure de travail pour la photocopie d'archives reliées, de grand format ou particulièrement fragiles.

Drapeaux

Art. 26 Les émoluments forfaitaires suivants sont perçus pour le prêt de drapeaux des districts ou des communes:

| Nombre | de dr | ар | ea | u) | (| | | | | | | | | | | | | | | | | | Prix | (fr.) | |
|--------|-------|----|-----|----|---|---|--|------|--|---|--|--|--|--|--|--|--|--|---|--|--|--|------|-------|---|
| 1 à | 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 50.– | |
| 6 à | 10 | | | | | | | | | ě | | | | | | | | | | | | | 1 | 00.– | _ |
| 11 à | 20 | | v 1 | | | v | | | | | | | | | | | | | | | | | | 50.– | |
| 21 à | 40 | | | | | | | | | ÷ | | | | | | | | | | | | | | 00.– | |
| 41 à | 80 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 00.– | |
| 81 à : | 200 | | | | | | | | | | | | | | | | | | ÷ | | | | 5 | 00.– | _ |
| plus o | de 2 | 00 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | · | | | | 10 | 00.– | _ |

3. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 27 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les affaires pendantes au moment de leur entrée en vigueur.

Tour des prisons et **Art. 28**Bibliothèque des arts et métiers de la Di

Art.28 Les dispositions de l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994 aux émoluments relatifs à la Tour des prisons et à la Bibliothèque des arts et métiers.

Modification d'un acte législatif

Art.29 L'ordonnance du 25 avril 1990 sur le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme et la Commission cantonale pour les questions féminines est modifiée comme suit:

Art. 6 Abrogé.

Abrogation d'actes Art. 30 législatifs

Art. 30 Les tarifs suivants sont abrogés:

- 1. Gebührentarif für das Staatsarchiv Bern du 22 décembre 1982,
- Gebührentarif zu den Richtlinien über die Vermietung und Benützung der Rathausräumlichkeiten sowie die Benützung der Garderobe du 6 mars 1991.

Entrée en vigueur Art. 31

Art.31 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1992.

Berne, 9 septembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Widmer le chancelier: Nuspliger

Décret sur l'assurance-maladie (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

Ι.

Le décret du 7 novembre 1984 sur l'assurance-maladie est modifié comme suit:

Article premier ¹Sont ayants droit au sens de la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie

- a inchangée;
- b inchangée.
- ² Les enfants mineurs ou ceux accomplissant leur formation dont le revenu du travail est taxé séparément ont droit aux contributions aux primes de l'assurance-maladie uniquement lorsque ni leur propre facteur de calcul ni celui de la personne responsable de leur entretien ne dépassent 14 000 francs.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 10 septembre 1992 Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden

le vice-chancelier: Krähenbühl

309

10 septembre 1992

Décret

encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (Décret VI relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 4 de la loi du 7 février 1978 sur l'amélioration de l'offre de logements,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

But

- **Article premier** ¹Le canton peut encourager la construction de logements à des prix raisonnables, la rénovation de logements et l'acquisition de logements en propriété.
- A cette fin, il complète les mesures prévues par la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements.

Genre et montant des prestations cantonales taires \

- **Art.2** ¹Le canton peut accorder des abaissements supplémentaires visant à réduire les loyers ou les charges des propriétaires, en faveur de personnes de condition financière modeste,
- a pour la construction et la rénovation de logements,
- b pour l'acquisition de logements en propriété occupés en propre,
- c pour l'acquisition de logements locatifs par des collectivités de droit public ou des maîtres d'ouvrage d'utilité publique.
- Les abaissements supplémentaires pour les logements destinés aux personnes âgées et aux invalides se montent au total à 15 pour cent des frais d'investissement et à six pour cent au total pour d'autres logements, comme les logements pour familles et les petits logements destinés à des personnes seules n'ayant pas droit à des rentes.
- 3 Les prestations du canton sont en général réparties sur dix à 25 ans. Elles peuvent également être versées sous forme d'une subvention unique aux logements pour personnes âgées ou pour invalides.

Conditions

Art. 3 ¹Les exigences de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements s'appliquent à l'octroi d'abaissements supplémentaires par le canton.

² Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions dérogatoires concernant les occupants et les limites de revenu, de fortune et de coûts.

Bénéficiaires

- **Art. 4** ¹Les bénéficiaires des prestations sont les propriétaires ou les bénéficiaires de droit de superficie des logements concernés.
- Les prestations doivent être répercutées sur les locataires.

Limitation des engagements

Art. 5 Les engagements que prend le canton se montent au maximum à neuf millions de francs par an; l'article 6 de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements est réservé.

Exécution

- Art. 6 Le Conseil-exécutif règle les détails dans une ordonnance.
- 2 L'exécution incombe à l'Office cantonal du développement économique.

Disposition transitoire

Art.7 Le Conseil-exécutif peut déclarer le présent décret applicable aux logements locatifs neufs et rénovés auxquels la Confédération a promis des prestations après le 1^{er} décembre 1990.

Modification d'un texte législatif

- **Art.8** Le décret du 16 novembre 1982 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables est modifié comme suit:
- Art. 10 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et reste applicable jusqu'en 2007.
- ² Inchangé.

Entrée en vigueur et durée de validité 2 Les

- Art.9 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.
- Les prestations cantonales peuvent être promises en vertu du présent décret jusqu'au 31 décembre 2000.

Berne, 10 septembre 1992 Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden

le vice-chancelier: Krähenbühl

15 septembre 1992

Décret relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Décret sur les améliorations foncières) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

١.

Le décret du 12 février 1979 relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Décret sur les améliorations foncières) est modifié comme suit:

Taux des subventions

Art. 10 Si les conditions établies par la loi sur les améliorations foncières et le présent décret sont remplies, des subventions sont allouées jusqu'à concurrence des taux maximums suivants:

| Genres d'améliorations foncières | Taux maximums | | | | | | | | |
|-----------------------------------------------------|--------------------------|----------------|------------------------|--|--|--|--|--|--|
| et bâtiments ruraux | hors des rég montagne | gions de | régions de montagne | | | | | | |
| | normale % | difficile % | % | | | | | | |
| 1 à 19 inchangés 20 (nouveau) Améliorations fon- | 40 | 40 | 40 | | | | | | |
| cières écologiques | 40 | 40 | 40 | | | | | | |

Etudes de projets

- Art. 12 a (nouveau) ¹Le Service des améliorations foncières peut exécuter ou faire exécuter des plans de travail tels que des études d'impact sur l'environnement, des planifications écologiques complémentaires ou des études de projets d'un autre genre pour les améliorations foncières prévues.
- ² Si l'entreprise est réalisée, les frais occasionnés par ces études sont imputés intégralement ou partiellement sur les frais d'exécution déterminants. Dans les autres cas, des contributions provenant du crédit ordinaire des améliorations foncières peuvent être octroyées pour les études de projets jusqu'à concurrence du taux maximal applicable pour les améliorations projetées.

Dépenses non

Les dépenses suivantes ne sont notamment pas prises en admises au subventionnement considération dans le calcul des subventions:

a et b inchangées;

c indemnités uniques pour dommages aux cultures et pour inconvénients, ainsi que frais d'acquisition de terrains, pour autant qu'ils ne soient pas engagés principalement dans l'intérêt de l'environnement:

d à k inchangées.

11.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 15 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden

le vice-chancelier: Krähenbühl

16 septembre 1992

Ordonnance

concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des œuvres sociales, arrête:

Ι.

L'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale est modifiée comme suit:

Article premier

- 1. Inchangé.
- 2. Institutions d'aide à la jeunesse:
 - services de puériculture;
 - crèches, garderies, foyers de jour;
 - organisation de loisirs et locaux de séjour pour adolescents;
 - foyers pour apprentis pour autant qu'ils accueillent des adolescents socialement perturbés ou risquant de le devenir.
- 3. et 4. Inchangés.

11.

La restriction concernant les foyers pour apprentis (art. 1^{er}, ch. 2, dernier point) sera appliquée dès le 1^{er} août 1993. Les autres modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 16 septembre 1992 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer* le vice-chancelier: *Etter*

16 septembre 1992

Ordonnance

concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 19 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,

sur proposition des Directions de l'économie publique et de l'instruction publique,

arrête:

I. Généralités

Champ d'application **Article premier** La présente ordonnance régit la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum).

Admission

Art. 2 L'admission aux études est régie par les dispositions de l'ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne.

II. Etudes et formation pratique

But des études

Art. 3 Les études visent à donner aux étudiants et aux étudiantes les connaissances spéciales requises et une formation de base leur permettant d'enseigner dans les différents types d'écoles (écoles professionnelles commerciales, écoles supérieures de commerce, gymnases économiques, etc.) et dans les institutions créées par les entreprises et l'administration.

Durée des études

- Art. 4 Les études durent huit semestres au minimum.
- ² Les trois derniers semestres se déroulent à l'Université de Berne.

Cycles d'études Art. 5 Les études, qui conduisent à l'obtention du grade de maître ou de maîtresse de branches économiques diplômé(e) (magister rerum politicarum), se composent d'un premier cycle et d'un deuxième cycle.

Règlement

Art. 6 ¹ La commission des études et des examens de maître ou de maîtresse de branches économiques (commission des examens) édicte un règlement qui doit être approuvé par la Direction de l'instruction publique.

- ² Le règlement détermine le nombre et le type de cours.
- ³ Il fixe en particulier pour les deux cycles d'études les cours obligatoires et les cours à option obligatoires.

Premier cycle

- **Art. 7** ¹Le premier cycle vise à donner aux étudiants et aux étudiantes les connaissances de base dans les branches principales, soit l'économie d'entreprise, l'économie politique et le droit ainsi que dans les branches propédeutiques.
- ² Le premier cycle comprend les branches principales suivantes:
- a économie d'entreprise (comptabilité financière non incluse),
- b comptabilité financière,
- c économie politique et
- d droit.
- ³ Il comprend en outre les branches propédeutiques suivantes:
- a statistique,
- b mathématiques et
- c informatique de gestion.

Deuxième cycle

- **Art. 8** ¹Le deuxième cycle est consacré à l'approfondissement des connaissances acquises dans les branches principales au cours du premier cycle. Les étudiants et étudiantes reçoivent en outre une formation pédagogique et didactique les préparant à leur future profession ainsi qu'un enseignement de base dans une branche à option.
- ² Le deuxième cycle comprend les branches suivantes:
- a économie d'entreprise (comptabilité non incluse),
- b comptabilité,
- c économie politique,
- d droit,
- e pédagogie et
- f didactique.
- 3 Il comprend en outre une branche à option et la formation pratique.

Formation pratique

- Art.9 La formation pratique comporte
- a les exercices de pratique de l'enseignement dans une école professionnelle commerciale ou dans une école supérieure de commerce ainsi que les exercices de pratique de l'enseignement dans un gymnase économique et
- b le stage.

Exercices de pratique de l'enseignement

Art. 10 Les exercices de pratique de l'enseignement entrent en ligne de compte lorsqu'il est attesté que les cours de didactique ont été suivis en bonne et due forme.

Stage

- **Art. 11** ¹Le stage est placé sous la responsabilité d'un enseignant ou d'une enseignante qualifié(e) qui est désigné(e) par le professeur de didactique.
- ² Il porte sur 100 leçons, réparties équitablement sur six à dix semaines.
- ³ Le candidat ou la candidate participe comme auditeur ou auditrice durant la première semaine et donne lui-même (elle-même) l'enseignement à partir de la deuxième semaine.
- La commission des examens peut, à titre exceptionnel, raccourcir le stage si le candidat ou la candidate peut justifier d'une expérience équivalente dans l'enseignement.

Pratique commerciale 1. Durée

- Art. 12 Chaque candidat ou candidate doit justifier d'une pratique commerciale de six mois au minimum dans l'économie privée ou dans l'administration.
- 2. Période
- Art. 13 ¹ La pratique commerciale peut être accomplie avant les études.
- ² Si la pratique commerciale a été acquise avant les études, la commission des examens se prononce sur sa reconnaissance. Un apprentissage d'employé(e) de commerce est en règle générale entièrement reconnu.
- 3. Modalités
- Art. 14 ¹La pratique commerciale peut être acquise dans une ou deux entreprises ou administrations différentes.
- Pour qu'un emploi puisse être reconnu comme pratique commerciale au sens du 1^{er} alinéa, il doit être exercé à plein temps pendant trois mois au moins; lorsqu'il s'agit d'emplois à temps partiel, cette durée est prolongée en fonction du degré d'occupation.

III. Examens

1. Dispositions générales

Publicité des examens et moyens auxiliaires

- **Art. 15** Les épreuves orales sont publiques, à l'exception des leçons probatoires au sens de l'article 29, 1^{er} alinéa.
- ² Sont invités à assister aux leçons probatoires données par le candidat ou la candidate les responsables des exercices de pratique de l'enseignement, le ou la responsable du stage et l'enseignant ou l'enseignante dont la classe est mise à contribution pour les leçons probatoires.
- 3 Les moyens auxiliaires autorisés sont communiqués en temps utile aux candidats et aux candidates.

Infraction au règlement des examens

- Art. 16 ¹L'épreuve est interrompue et la note 1 attribuée si le candidat ou la candidate
- a a recours à des moyens non autorisés ou
- b agit de manière à favoriser ou défavoriser d'autres candidats ou candidates.
- 2 S'il est prouvé après coup que des moyens non autorisés ont été utilisés, la commission des examens peut retirer le diplôme.

Retrait

- Art. 17 Les candidats et candidates qui ne peuvent pas se présenter à l'examen pour cause de maladie, d'accident, de service militaire ou d'autres raisons majeures, doivent en aviser sans délai la commission des examens.
- Les candidats et candidates qui, sans fournir d'excuse ou de raison valable, ne se présentent pas à l'examen, sont réputés avoir échoué.
- ³ Les candidats et candidates qui, sans raison majeure, quittent prématurément l'examen, sont réputés avoir échoué.

Raisons majeures

- **Art. 18** ¹Sont majeures les raisons qui empêchent un candidat ou une candidate, sans sa faute, de poursuivre l'examen; si des raisons de santé sont invoquées, il sera présenté un certificat médical attestant l'incapacité à affronter l'examen.
- ² La commission des examens statue sur les raisons majeures invoquées.

Barème

Art. 19 Les épreuves des examens sont notées comme suit:

| Notes en chiffres | Appréciation |
|-------------------|---------------------------|
| 10 | très bien |
| 9 | bien à très bien |
| 8 | bien |
| 7 | satisfaisant à bien |
| 6 | satisfaisant |
| 5 | suffisant à satisfaisant |
| 4 | suffisant |
| 3 | pas tout à fait suffisant |
| 2 | insuffisant |
| 1 | totalement insuffisant |

Contestation de la notation **Art. 20** ¹Les contestations de la notation des épreuves doivent être adressées oralement ou par écrit au professeur responsable des examens, dans les 10 jours à compter de la notification des résultats.

² Si l'affaire ne peut se régler de cette manière, l'étudiant ou l'étudiante peut, dans les 30 jours à compter de la notification des résultats qui ne lui donnent pas satisfaction, adresser par écrit ses objections à la commission des examens, qui prend une décision susceptible de recours en indiquant les voies de droit.

Emoluments

- **Art.21** ¹Un émolument allant de 400 à 1000 francs doit être versé pour obtenir le grade de maître ou de maîtresse de branches économiques diplômé(e) (magister rerum politicarum).
- ² La Direction de l'instruction publique fixe les émoluments sur proposition de la commission des examens.
- ³ Tous les émoluments doivent être versés sur un compte de chèques postaux à l'Administration des finances du canton de Berne.
- Le coupon destiné à la bénéficiaire doit porter
- a le nom et le prénom,
- b l'adresse exacte de l'expéditeur,
- c la mention «examens pour les maîtres et maîtresses de branches économiques».

2. Examens du premier cycle

Attestations

- **Art. 22** ¹Durant le premier cycle, chaque candidat ou candidate doit obtenir des attestations pour toutes les branches indiquées à l'article 7, 2e et 3e alinéas. Ces attestations correspondent à celles qui sont requises pour l'obtention de la licence ès sciences économiques à l'Université de Berne.
- ² La commission des examens fixe dans le règlement des études les cours correspondant aux branches du premier cycle.
- ³ Les conditions à remplir pour obtenir les attestations requises sont définies par le professeur qui fait passer l'examen.

Note de branche

Art. 23 Pour chaque branche principale et pour les branches propédeutiques prises dans leur totalité, il est attribué une note résultant des notes obtenues durant les cours.

Conditions de promotion

- **Art. 24** ¹Les exigences du premier cycle sont remplies si, pour chaque branche, la note est suffisante. Lorsqu'une note est insuffisante, les épreuves de la branche concernée dont la note est inférieure à 5 devront être répétées.
- ² Si, au terme de cette répétition, la note est toujours insuffisante, les épreuves de la branche concernée dont la note est à nouveau inférieure à 5 peuvent être répétées une seconde fois.

3 Le candidat ou la candidate qui n'obtient pas une note suffisante après une seconde répétition perd définitivement le droit de passer de nouveaux examens.

Certificat

Art. 25 Le candidat ou la candidate qui remplit les exigences du premier cycle obtient un certificat.

3. Examens du deuxième cycle

Attestations

- **Art.26** Durant le deuxième cycle, les candidats et candidates doivent présenter les pièces suivantes:
- a les attestations selon les conditions fixées dans le règlement des études pour les branches indiquées ci-après:
 - économie d'entreprise (comptabilité non incluse),
 - comptabilité,
 - économie politique,
 - droit,
 - pédagogie,
 - branche à option, et
- b le certificat attestant l'aptitude à enseigner sur la base de l'examen pratique ainsi que
- c le mémoire de diplôme.

Cours

- Art. 27 ¹La commission des examens fixe dans le règlement des études les cours correspondant aux branches du deuxième cycle.
- ² Elle détermine notamment les cours obligatoires et les cours à option obligatoires.
- ³ Le programme du deuxième cycle comprend au plus 106 heures de cours par semestre.

Attestations, examens de branche

- **Art.28** ¹Les attestations de cours également requises dans le plan d'études de la section des sciences économiques sont acquises dans le cadre des épreuves prévues pour l'obtention de la licence ès sciences économiques.
- ² Pour les autres branches énumérées à l'article 26, lettre *a*, la commission des examens organise, d'entente avec les professeurs concernés, des examens de branche. La commission des examens peut confier cette tâche à un délégué ou à une déléguée aux examens qu'elle désigne elle-même.
- 3 Les épreuves écrites des examens de branche dureront quatre heures par branche et les examens oraux 30 minutes par branche.

Examen pratique 1. Leçon probatoire

Art. 29 ¹L'examen pratique au sens de l'article 26, lettre *b*, consiste à donner deux leçons, l'une de 45 minutes et l'autre de 90 minutes.

² Chaque leçon est suivie d'un entretien de 30 minutes au plus dont on tiendra compte du résultat dans l'appréciation.

2. Sujets traités

- **Art. 30** ¹ Les sujets traités pendant les leçons seront choisis par le professeur de didactique et communiqués aux candidats au moins une semaine avant l'examen.
- ² Les sujets seront extraits de deux matières différentes inscrites au programme habituel d'une école professionnelle commerciale, d'une école supérieure de commerce ou d'un gymnase économique.

3. Examinateurs et examinatrices, notation

- Art. 31 ¹ L'examen pratique se déroule en présence du professeur de didactique et d'un expert ou d'une experte désigné(e) par ce dernier ou cette dernière.
- ² Pour la notation des deux leçons probatoires, il sera tenu compte des aspects didactique, pédagogique, scientifique et linguistique.
- ³ Le professeur de didactique donne la note des leçons probatoires et de l'entretien consécutif, d'entente avec l'expert ou l'experte.
- ⁴ La note de l'examen pratique correspond à la moyenne arithmétique des notes attribuées pour les deux leçons probatoires.

Mémoire de diplôme

- **Art.32** ¹Le sujet du mémoire de diplôme est extrait d'une ou de plusieurs matières traitées au cours du deuxième cycle, conformément à l'article 8, 2º alinéa.
- Le mémoire de diplôme ne peut être commencé que lorsque les exigences du premier cycle sont remplies.
- ³ Le professeur dirigeant le travail de mémoire peut poser d'autres exigences en ce qui concerne l'acceptation du sujet choisi.
- ⁴ Il sera tenu compte, dans la notation du mémoire de diplôme, à la fois de la valeur scientifique, de la formulation et de la présentation.

Déclaration du candidat ou de la candidate **Art. 33** A la fin du mémoire, le candidat ou la candidate inscrira la déclaration suivante qu'il ou elle signera de sa main: «J'atteste que ce mémoire est l'œuvre de mon seul travail et que je n'ai pas utilisé d'autres sources que celles que j'ai indiquées. J'ai fait en sorte de signaler comme n'étant pas de mon cru tous les passages que j'ai reproduits littéralement ou par analogie. Je sais qu'en cas d'infraction, la commission des examens est autorisée à me retirer le diplôme.»

Conditions de promotion

Art. 34 Les résultats des examens du deuxième cycle sont sanctionnés par une note globale dont dépend la promotion.

- ² La note globale correspond à la moyenne arithmétique des huit notes individuelles. Une note est attribuée pour
- a les branches suivantes:
 - économie d'entreprise (comptabilité non incluse),
 - comptabilité,
 - économie politique,
 - droit,
 - pédagogie,
 - branche à option et
- b l'examen pratique ainsi que
- c le mémoire de diplôme.

Reconnaissance d'autres examens

- **Art. 35** ¹La commission des examens peut, à la demande de l'intéressé(e), dispenser un candidat ou une candidate, titulaire d'une licence ès sciences économiques ou de droit ou encore d'un diplôme équivalent de l'Université de Berne ou d'une autre université ou d'un établissement d'enseignement supérieur, du mémoire de diplôme et des matières pour lesquelles il ou elle a obtenu les résultats requis lors d'un examen précédent.
- ² La commission des examens détermine également si et comment il convient de prendre en compte les résultats des examens antérieurs reconnus.
- **Art. 36** Le deuxième cycle est considéré comme réussi lorsque le candidat ou la candidate remplit les conditions suivantes:
- a il ou elle n'a pas reçu plus d'une fois la note 3 et n'a obtenu aucune note inférieure à 3 dans les branches énumérées à l'article 26, lettre a:
- b il ou elle a obtenu au moins la note 4 pour les deux leçons probatoires de l'examen pratique (entretien consécutif inclus),
- c il ou elle a obtenu au moins la note 4 pour le mémoire de diplôme.

Répétition d'épreuves d'examen

- **Art.37** ¹Les épreuves prévues à l'article 28, 2^e alinéa, peuvent être répétées tout au plus deux fois.
- ² L'examen pratique peut être répété une fois. Le professeur de didactique peut exiger, avant la répétition de l'examen, un stage supplémentaire de 50 leçons au plus.
- ³ Si le mémoire de diplôme est jugé insuffisant, il ne peut être répété qu'une seule fois.

Mentions

Art.38 En cas de réussite des examens du deuxième cycle, les mentions suivantes peuvent être décernées:

| moyenne | mention | |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--|
| 4 - 5,49 5,5- 6,99 7 - 8,79 8,8-10 | rite cum laude magna cum laude summa cum laude | |

Inscription

- **Art. 39** ¹ Pour suivre la formation permettant d'obtenir la promotion, les candidats et candidates doivent s'annoncer auprès du délégué ou de la déléguée aux examens.
- ² A l'inscription devront être joints les documents ci-joints:
- la formule d'inscription contenant les éléments principaux du curriculum vitae et de la formation suivie jusqu'ici par le candidat ou la candidate,
- 2. l'attestation d'immatriculation,
- le certificat attestant la réussite de l'examen du premier cycle, au sens de l'article 25,
- 4. les attestations des prestations fournies durant le deuxième cycle au sens de l'article 26,
- 5. le ou les certificats de pratique commerciale au sens des articles 12 à 14,
- 6. le récépissé postal attestant le paiement de l'émolument d'examen au sens de l'article 21.
- ³ Si le candidat ou la candidate a été dispensé de certaines épreuves d'examen au sens de l'article 35, 1^{er} alinéa, il ou elle joindra également les attestations y relatives de la commission des examens.

4. Promotion

Admission

- **Art. 40** ¹Le grade de maître ou maîtresse de branches économiques (magister rerum politicarum) ne peut être obtenu, en règle générale, avant le huitième semestre; la commission des examens décide des exceptions.
- ² Le grade de magister rerum politicarum ne peut être décerné que si les conditions suivantes sont remplies:
- a avoir terminé avec succès le premier cycle conformément aux articles 22 à 25,
- b avoir terminé avec succès le deuxième cycle conformément aux articles 26 à 38.

Séance de la commission des examens

Art. 41 ¹ A l'issue des examens, la commission des examens se réunit pour examiner si les conditions de promotion sont remplies, décider de la promotion au grade de magister rerum politicarum et attribuer la mention.

² La commission des examens communique aux candidats et candidates les résultats des examens.

Remise des diplômes

- **Art. 42** ¹La commission des examens délivre le diplôme aux candidats et aux candidates qui ont réussi l'examen.
- ² Le diplôme atteste que les candidats et candidates sont aptes à enseigner dans les différents types d'écoles (école professionnelle commerciale, école supérieure de commerce, gymnase économique, etc.).

Grade

Art. 43 Les candidats et candidates qui obtiennent le diplôme reçoivent le grade de magister rerum politicarum (maître ou maîtresse de branches économiques).

IV. Commission des examens

Généralités

Art.44 Une commission des examens est responsable de la formation des maîtres et maîtresses de branches économiques de l'enseignement secondaire supérieur ainsi que de l'organisation et du déroulement des examens.

Nomination

- **Art. 45** ¹Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.
- ² Les membres peuvent être réélus tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans révolus.

Composition

- **Art. 46** ¹La commission des examens est composée du président, du secrétaire et de huit à onze autres membres.
- ² Sont en tout cas membres de la commission:
- a un professeur de chacune des branches suivantes: économie d'entreprise, économie politique, droit et didactique,
- b deux maîtres ou maîtresses de branches économiques en exercice.
- c deux représentants ou représentantes des milieux de l'économie.

Organisation

- **Art. 47** La commission se constitue elle-même.
- ² Elle peut constituer des sous-commissions et inviter des experts ou des expertes qui ne sont pas membres de la commission à participer aux séances et aux examens.
- ³ Elle peut également confier des tâches ayant trait à l'organisation des examens à un délégué ou à une déléguée aux examens.

Tâches

Art. 48 ¹ La commission des examens

- a fixe le plan d'études ainsi que les cours et les cours à option obligatoires;
- b fixe les conditions à remplir pour une reconnaissance totale ou partielle d'autres certificats et accorde les dispenses de passer une partie de l'examen;
- c organise le déroulement des examens;
- d est compétente pour la remise et le retrait du diplôme;
- e soumet des propositions à la Direction de l'instruction publique concernant les nominations de ses membres ainsi que les modifications à apporter à l'ordonnance concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques.
- ² La Direction de l'instruction publique peut déléguer d'autres tâches à la commission des examens.

Indemnités

- Art. 49 Les délégué(e)s aux examens, les membres de la commission des examens ainsi que les experts et expertes (dont ils se sont assurés le concours) ont droit aux indemnités fixées dans l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.
- ² Pour la révision et la notation des travaux de diplôme et des épreuves écrites, ils touchent une indemnité fixée par la Direction de l'instruction publique.

V. Exécution, voies de droit, dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 50 Dans la mesure où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, la Direction de l'instruction publique est compétente.

Voies de droit

- Art. 51 ¹Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la Direction de l'instruction publique.
- ² La procédure et les voies de recours ultérieures sont régies par les dispositions de la législation cantonale sur la formation professionnelle et la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Dispositions transitoires

Art. 52 ¹ Les candidats et candidates qui ont commencé la formation de maître ou de maîtresse de branches économiques avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont soumis aux dispositions de l'actuel règlement des examens jusqu'à la fin de 1996.

² La nouvelle ordonnance peut être appliquée immédiatement si le candidat ou la candidate y consent.

Abrogation

Art. 53 L'ordonnance du 1^{er} juillet 1987 concernant la formation et les examens des maîtres de sciences économiques et de droit est abrogée, sous réserve de l'article 52, 1^{er} alinéa de la présente ordonnance.

Entrée en vigueur **Art. 54** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

Berne, 16 septembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer* le vice-chancelier: *Etter*

17 septembre 1992

Décret concernant l'imposition des travailleurs étrangers (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Ι.

Le décret du 16 mai 1967 concernant l'imposition des travailleurs étrangers est modifié comme suit:

Préambule:

vu les articles 42b, 94, 1er et 2e alinéas, 152, 4e à 6e alinéas et 203 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI), ainsi que l'article 58 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

A. Perception d'impôts à la source

I. Assujettissement fiscal et calcul des impôts

Personnes assujetties

Article premier ¹ Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, séjournent dans le canton de Berne, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante.

Les époux qui vivent non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

3. Impôts englobés dans la déduction

Art.4 La déduction d'impôts comprend les impôts sur le revenu dus à la Confédération, à l'Etat, à la commune de séjour, et, pour les travailleurs étrangers qui font partie d'une confession reconnue comme Eglise nationale dans le canton de Berne, à la paroisse.

4. Barèmes fiscaux

Art. 5 1 et 2 Inchangés.

- ³ Le calcul des montants d'impôts s'opère comme suit:
- a inchangée;
- b le revenu annuel rectifié doit être réduit des déductions légales, en application par analogie des dispositions des articles 30 à 40 LI et des prescriptions correspondantes relatives à l'impôt fédéral direct;

c inchangée;

d inchangée;

e sont déterminants les taux unitaires fixés à l'article 46 LI, ainsi que les tarifs pour l'impôt fédéral direct;

fà h inchangées.

II. Perception des impôts

3. Revenu brut déterminant

Art. 10 ¹ Inchangé.

Lorsque les travailleurs étrangers versent des contributions à des institutions de prévoyance, est considéré comme revenu brut déterminant le salaire réduit de ces contributions.

6. Litiges Art. 13 ¹ Inchangé.

² La décision de cette dernière peut être attaquée par la personne contribuable et les employeurs, par voie de recours et de recours de droit administratif (art. 141 à 149 LI).

^{3 à 5} Inchangés.

b par la commune

Art. 15 ¹La commune verse à la caisse cantonale de l'Etat la part de la Confédération, de l'Etat et des paroisses aux impôts qu'elle a encaissés.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Dispositions d'exécution

Art.16 Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions complémentaires concernant la procédure de versement et de décompte (art. 14, 15 et 15a).

Impôt paroissial

Art.18 ¹La personne contribuable qui ne fait partie d'aucune confession reconnue comme Eglise nationale dans le canton de Berne peut demander à la commune le remboursement de l'impôt paroissial calculé selon l'article 5, lettre *g*.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Infractions

Art. 21 1 et 2 Inchangés.

Pour les employeurs et les travailleurs étrangers, les dispositions de la loi sur les impôts relatives aux infractions (art. 173 à 187 f LI) sont applicables par analogie.

b Impôts municipaux

Art. 28 1 et 2 Inchangés.

3 S'il résulte de la décision de taxation que les impôts municipaux sont inférieurs à ceux perçus à la source, la différence sera restituée à la personne contribuable.

- ⁴ La restitution sera exécutée par l'Intendance cantonale des impôts, avec l'impôt fédéral et l'impôt de l'Etat; l'article 27, 2^e alinéa est réservé.
- ⁵ Inchangé.

7. Taxation spéciale pour la fortune et son rendement Art. 29 ¹ Pour la fortune et son rendement, ainsi que pour les revenus compensatoires versés directement par des institutions d'assurances privées ou publiques (prestations de caisses-maladie, indemnités d'insolvabilité, indemnités de chômage, etc.), pour les remboursements versés par des institutions de prévoyance professionnelle et pour les honoraires, la personne contribuable sera taxée spécialement.

^{2 à 4} Inchangés.

11.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 17 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden le chancelier: Nuspliger

17 septembre 1992

Décret

concernant l'organisation de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14 et l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Tâches

Article premier La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (DTTE) accomplit les tâches qui lui incombent en vertu des législations relatives aux domaines suivants:

- a constructions,
- b protection de l'environnement,
- c mensuration officielle,
- d protection des eaux,
- e déchets,
- f utilisation des eaux.
- g aménagement des eaux,
- h construction des routes,
- i énergie,
- k transports publics,
- / autres domaines éventuels.

II. Structure

Structure

- **Art. 2** ¹La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie comprend le Secrétariat général et les offices suivants:
- a Office juridique (OJ),
- b Office de coordination pour la protection de l'environnement (OCE),
- c Office du cadastre (OC),
- d Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPD).
- e Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE),
- f Office des ponts et chaussées (OPC),
- g Office des transports publics (OTP),
- h Office des bâtiments (OB),
- i Office de gestion et d'organisation administratives (OGOA).

- L'Office des ponts et chaussées englobe une administration centrale et des administrations d'arrondissement, dont une comprenant un service dans le Jura bernois.
- ³ Au surplus, les offices choisissent un mode d'organisation adapté aux tâches qui leur incombent. L'article 4, 3^e alinéa est réservé.

Organes consultatifs

- **Art. 3** ¹ Sur proposition de la Direction, le Conseil-exécutif institue des commissions consultatives.
- ² Il peut charger la Direction de fixer, dans un règlement, certaines tâches et attributions ou l'organisation et la composition des commissions ainsi que la nomination et l'indemnisation de leurs membres.
- ³ La Direction peut instituer des commissions spécialisées ou recourir à des experts pour traiter des questions particulières.

III. Conduite

Directeur ou directrice

- **Art. 4** ¹Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions qui relèvent du domaine d'activité de la Direction, pour autant que la législation ou le règlement ne délègue pas ce pouvoir de décision à un office ou à un autre service.
- ² Il ou elle fixe le détail de l'organisation de la Direction dans un règlement, notamment
- a l'attribution des tâches, des compétences et des responsabilités au sein de la Direction, dans la mesure où elle n'est pas fixée dans la législation;
- b les pouvoirs de représentation et le droit de signature;
- c les suppléances;
- d la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction.
- 3 Il ou elle approuve les règlements du Secrétariat général et des offices ainsi que les cahiers des charges des subordonnés directs.
- Il ou elle décide de la tenue de procès, du dépôt de plaintes pénales et de la représentation spéciale en justice.

Secrétaire général(e), chefs d'office

- **Art. 5** ¹Le ou la secrétaire général(e) et les chefs d'office veillent à l'accomplissement des tâches incombant à leur unité.
- ² Ils définissent l'organisation de leur unité dans un règlement et fixent les tâches, les attributions et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices.

IV. Tâches des unités administratives

Secrétariat général

Art. 6 Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses tâches;
- b s'occupe de la planification des tâches;
- c coordonne les activités inter-offices de la Direction et attribue les affaires qui ne sont assignées à aucun office en particulier, pour autant qu'il ne les traite pas lui-même;
- d assure les relations avec les organes du Grand Conseil, le Conseilexécutif, la Chancellerie d'Etat et les Directions ainsi qu'avec les autorités de la Confédération, des cantons et des communes, dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à un office;
- e informe le public, en collaboration avec les services cantonaux compétents.

Autonomie et tâches communes des offices

- **Art. 7** ¹Dans la mesure du possible, les offices accomplissent leurs tâches spécifiques de façon autonome. Au besoin, ils se prêtent mutuellement assistance.
- ² Dans la mesure du possible, ils conseillent et secondent, dans leurs domaines respectifs, les autres unités de la Direction, l'administration cantonale, les communes et les particuliers.

Office juridique

Art. 8 ¹L'Office juridique

- a prépare la législation relevant de la Direction ou assure le suivi de ces travaux, en collaboration avec les offices concernés;
- b traite les recours et mène les procédures;
- c conduit les procès ou y apporte son concours et y représente la Direction et le Conseil-exécutif;
- d fournit une assistance juridique aux offices et coordonne l'application du droit.
- ² Dans les affaires où l'Office juridique aurait à instruire un éventuel recours, tout conseil ou toute intervention lui sont interdits.

Office de coordination pour la protection de l'environnement

- **Art. 9** L'Office de coordination pour la protection de l'environnement
- a conseille le gouvernement et l'administration dans le domaine de la protection de l'environnement, dans la mesure où aucun service spécialisé n'est compétent;
- b assure la coordination générale des tâches incombant au canton en matière de protection de l'environnement et évalue les questions fondamentales relatives à l'environnement;
- c évalue, d'entente avec les services spécialisés concernés, les rapports d'impact sur l'environnement et propose les mesures nécessaires à l'autorité chargée de prendre la décision;

d assure le secrétariat de la Délégation du Conseil-exécutif à la protection de l'environnement.

Office du cadastre

Art. 10 L'Office du cadastre

- a accomplit les tâches incombant au canton en vertu des législations fédérale et cantonale sur les mensurations cadastrales;
- b coordonne et accomplit les tâches incombant à la Direction dans le domaine du remaniement parcellaire de terrains à bâtir et des rectifications des limites;
- c dirige, surveille et vérifie les travaux concernant la mensuration officielle et les coordonne avec les autres mensurations cadastrales;
- d fournit les données géographiques de base et aide les autres offices à les appliquer;
- e seconde d'autres services de l'administration cantonale dans les questions techniques de mensuration;
- f exerce la surveillance sur les géomètres d'arrondissement et sur les offices du cadastre des communes.

Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets

Art. 11 L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets

- a est compétent en matière de planification, d'exécution et de contrôle des tâches qui lui incombent dans les domaines de la protection des eaux, de la gestion des déchets, des substances dangereuses pour l'environnement, de la protection des sols et de la prévention des accidents majeurs;
- b exerce la surveillance sur la protection des eaux et la gestion des déchets:
- c réalise des études sur les eaux de surface et les eaux souterraines;
- d identifie et évalue les pollutions et les risques de pollution des eaux, les atteintes au sol et les sources de pollution, et prend les mesures nécessaires;
- e examine les projets et traite les demandes d'autorisations et de subventions.

Office de l'économie hydraulique et énergétique

Art. 12 L'Office de l'économie hydraulique et énergétique

- a est compétent en matière d'utilisation des eaux et d'approvisionnement en eau;
- b traite les questions géologiques et collecte les données nécessaires en matière d'hydrogéologie et d'hydrométrie;
- c traite les affaires relatives à l'énergie;
- d surveille et régularise le niveau des principaux cours d'eau et des lacs du canton.

Office des ponts et chaussées

Art. 13 L'Office des ponts et chaussées

- a assure la planification, la construction et l'entretien des routes nationales et cantonales, y compris leurs installations annexes, et accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de la législation sur l'aménagement des eaux et celle concernant les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre;
- b exerce la haute surveillance de l'Etat et la police des constructions dans les domaines des routes, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre ainsi que de l'aménagement des eaux:
- c s'occupe du subventionnement des routes communales, de l'aménagement des eaux ainsi que des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

Office des transports publics

Art. 14 L'Office des transports publics

- a assure la planification et la coordination des transports publics;
- b accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de la législation sur les transports publics;
- c représente le canton au sein des organes administratifs des entreprises de transport concessionnaires ou en charge des tiers;
- d statue sur les demandes relatives aux installations de transport à câble destinées aux personnes et aux marchandises et non soumises à une concession fédérale, et traite les affaires relevant de la navigation aérienne.

Office des bâtiments

Art. 15 L'Office des bâtiments

- a collabore, au sein de l'organe de coordination inter-Directions correspondant, à l'affectation des locaux abritant les institutions cantonales;
- b conseille les Directions en matière de bâtiments;
- c établit le plan d'investissement dans le domaine des bâtiments;
- d assure la planification, la construction et les travaux d'entretien des bâtiments du canton;
- e examine les projets de construction présentés pour l'octroi de subventions.

Office de gestion et d'organisation administratives

Art. 16 L'Office de gestion et d'organisation administratives

- a traite notamment les domaines des finances, du personnel, de l'organisation et de l'informatique de la Direction et de ses offices et en assure la coordination;
- b procure les données de base et les informations nécessaires à la conduite de la Direction et assure le contrôle de gestion;
- c assure la surveillance sur les finances et la comptabilité des offices qui gèrent eux-mêmes cette dernière;
- d s'occupe des questions relatives au bilinguisme;
- e se charge de l'administration générale de la Direction.

V. Personnel

Art. 17 La Direction comprend au plus le nombre de postes constituant la structure de l'administration indiqués ci-après:

- a le ou la secrétaire général(e) et le ou la secrétaire général(e) adjoint(e),
- b neuf chefs d'office,
- c 31 chefs de service.
- d 33 adjoints ou adjointes.

VI. Dispositions finales

Abrogation d'actes législatifs

Art. 18 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- 1. décret du 31 août 1983 sur l'organisation de la Direction des travaux publics,
- 2. décret du 13 décembre 1983 sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.
- ² Les dispositions du décret du 31 août 1983 sur l'organisation de la Direction des travaux publics relatives à l'Office de l'aménagement du territoire seront abrogées au moment de la subordination dudit office à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Entrée en vigueur Art. 19 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2 L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

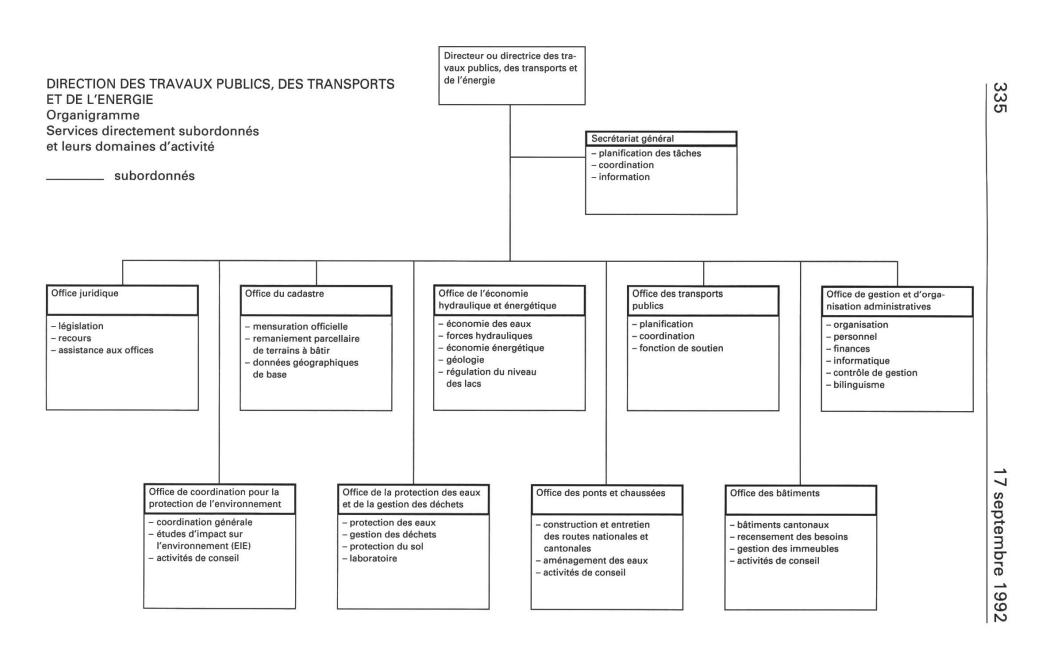
Berne, 17 septembre 1992 Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden

le vice-chancelier: Krähenbühl

Annexe: organigramme

ACE nº 4266 du 11 novembre 1992: entrée en vigueur le 1er janvier 1993



Décret

concernant l'organisation de la Direction des finances

Le Grand Conseil du canton de Berne.

vu l'article 26, chiffre 14 et l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Tâches de la Direction des finances

Direction des finances

Article premier La Direction des finances

- a dirige et coordonne les finances cantonales;
- b élabore, à l'intention du Conseil-exécutif, les principes régissant la politique financière, la politique du personnel, l'évolution de l'organisation, l'utilisation de l'informatique, l'affectation des locaux abritant les services de l'administration et le domaine des subventions cantonales;
- c prépare la législation s'appliquant à l'ensemble de son domaine de compétence;
- d conseille et seconde les services spécialisés des Directions et de la Chancellerie d'Etat pour les questions de finances, de personnel, d'organisation, de locaux et d'informatique ainsi que de subventions cantonales, élabore des mesures inter-Directions et dirige les organes de coordination inter-Directions correspondants;
- donne, en tenant compte de la législation sur les finances, son préavis en procédure de corapport sur les affaires du Conseil-exécutif qui concernent les finances;
- f établit les projets de budget, de plan financier et de plan d'informatique;
- g est chargée de la gestion des caisses et de la comptabilité, s'occupe des placements du patrimoine et établit le compte d'Etat;
- h assure la péréquation financière directe et coordonne la péréquation financière indirecte;
- i règle les affaires immobilières sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;
- k s'occupe des impôts;
- / est responsable de l'ensemble du personnel de l'administration;
- m s'occupe du contrôle des finances sur le plan administratif;
- n assure, dans son domaine d'activité, la liaison avec les autorités fédérales et la collaboration intercantonale;
- o s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

II. Structure

Administration centrale et administration fiscale des arrondissements

- **Art. 2** ¹La Direction des finances comprend le Secrétariat général (SG) et les offices suivants:
- a l'Administration des finances (AF),
- b l'Intendance des impôts (IM),
- c l'Office du personnel (OP),
- d l'Office d'organisation (OO),
- e l'Administration des domaines (AD),
- f le Contrôle des finances (CF).
- Le Secrétariat général et les offices se subdivisent, selon les besoins, en état-major, services, divisions et sous-divisions.
- 3 La gestion des caisses de l'Etat et de la taxation fiscale est attribuée à des administrations d'arrondissement.

Etablissements

- **Art. 3** ¹Les établissements de droit public suivants relèvent du domaine de compétence de la Direction des finances:
- a la BEDAG Informatik (BI),
- b la Banque cantonale bernoise (BCBE),
- c la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne (CA).
- Pour les affaires qui relèvent de la compétence du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil, ces établissements s'adressent à la Direction des finances.

Commissions

- Art. 4 ¹Les commissions permanentes suivantes sont adjointes à la Direction des finances:
- a la Commission paritaire du personnel,
- b la Commission administrative paritaire de la Caisse d'assurance,
- c les commissions d'estimation des lettres de rente.
- ² Le Conseil-exécutif peut adjoindre d'autres commissions à la Direction des finances.
- 3 La Direction des finances peut instituer des commissions spécialisées.

III. Conduite

Directeur ou directrice

- **Art. 5** ¹Le directeur ou la directrice des finances est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions qui relèvent du domaine d'activité de la Direction, pour autant que la législation ou le règlement ne délègue pas ce pouvoir de décision à un office ou à un autre service.
- ² Il ou elle fixe le détail de l'organisation de la Direction dans un règlement, notamment

- a la répartition des tâches, des compétences et des responsabilités au sein de la Direction, pour autant qu'elle ne soit pas stipulée dans la législation;
- b la subdivision du Secrétariat général et des offices en services;
- c les pouvoirs de représentation et le droit de signature;
- d l'information interne;
- e l'information du public;
- f les autres questions concernant l'organisation structurelle et fonctionnelle de la Direction, notamment la définition de domaines.
- ³ Il ou elle approuve les règlements concernant l'organisation du Secrétariat général et des offices ainsi que les descriptifs des postes des secrétaires de Direction et des chefs d'office.

Chefs d'office

- **Art. 6** ¹Le ou la secrétaire général(e) et les chefs d'office veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative. Si nécessaire, ils collaborent avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec des services extérieurs à l'administration.
- ² Ils définissent l'organisation structurelle et fonctionnelle de leur unité dans un règlement et fixent par écrit les tâches, compétences et responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices.
- 3 Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux chefs de service et aux chefs des administrations d'arrondissement.

IV. Attributions du Secrétariat général et des offices

Secrétariat général

Art. 7 Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans la conduite de la Direction;
- b examine toutes les affaires et propositions que les offices et les établissements soumettent à la Direction:
- c coordonne l'activité des offices en tenant compte des lignes directrices et des objectifs fixés par le directeur ou la directrice;
- d attribue aux offices concernés les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas définie;
- e dirige la procédure de corapport en collaboration avec les offices concernés;
- f traite, en collaboration avec les offices compétents, toutes les questions qui jouent un rôle fondamental en matière de politique financière;
- g assure les relations de la Direction avec l'extérieur, notamment avec les autres Directions et la Chancellerie d'Etat, le Conseil-exé-

- cutif, les organes du Grand Conseil ainsi que les autorités de la Confédération et des autres cantons;
- h est chargé des questions touchant au bilinguisme et coordonne l'information du public au sujet des activités de la Direction;
- i assure les relations avec les établissements pour autant que cette tâche ne soit pas attribuée à un office;
- k prépare la législation dans tous les domaines qui ne sont pas attribués à un office;
- / assure le service juridique de la Direction et des offices qui ne disposent pas de leur propre service juridique;
- m instruit les recours administratifs contre les décisions des offices et représente la Direction et, pour les affaires relevant du domaine d'activité de la Direction, le Conseil-exécutif, devant les autorités de justice administrative et les tribunaux cantonaux et fédéraux, pour autant que cette tâche ne soit pas attribuée à un office:
- n coordonne et assiste les travaux des offices quant à la planification des tâches et des ressources, leur exécution et les rapports y relatifs;
- représente les participations de l'Etat dans des sociétés de capitaux pour autant que cette tâche ne soit pas attribuée par arrêté du Conseil-exécutif à une autre Direction ou déléguée à un office;
- p s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Administration des finances

Art. 8 L'Administration des finances

- a traite toutes les questions fondamentales en matière de politique financière;
- b élabore et coordonne des mesures inter-Directions en matière financière:
- c administre des organes de coordination inter-Directions en matière financière;
- d conseille et seconde les services financiers des Directions et de la Chancellerie d'Etat pour toutes les questions de finances et édicte les directives techniques nécessaires;
- e établit les projets de budget, de plan financier et des chapitres de politique financière du Programme gouvernemental de législature:
- f est chargée de la gestion des caisses et des comptes ainsi que de la comptabilité;
- g établit le compte d'Etat;
- h administre le bilan et gère la fortune du canton à l'exception des domaines du patrimoine financier et des investissements du patrimoine administratif;
- i est responsable de la trésorerie, de l'exécution des paiements et des disponibilités;

- k assure la péréquation financière directe et coordonne la péréquation financière indirecte;
- / dresse les statistiques financières;
- m procède à d'autres relevés statistiques, conseille l'administration cantonale sur toutes les questions concernant les statistiques et collabore avec des services de statistique extérieurs à l'administration cantonale;
- n est compétente pour le développement en faveur des utilisateurs du système informatique des finances du canton en tant que système directeur, de son exploitation et de sa maintenance ainsi que de la formation des utilisateurs;
- o s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Intendance des impôts

Art. 9 ¹L'Intendance des impôts

- a traite toutes les questions fiscales relevant du domaine d'activité de la Direction;
- b prépare la législation fiscale;
- c procède à la taxation et à la perception des impôts directs de l'Etat et des communes ainsi que des taxes sur les successions et donations;
- d procède, sur mandat de la Confédération, à la taxation et à la perception de l'impôt fédéral direct;
- e assure l'exécution des dispositions relatives à l'impôt anticipé;
- f procède à la perception des autres recettes du canton pour autant que cette perception ne soit pas attribuée à d'autres Directions ou offices;
- g représente le canton dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite;
- h représente le canton dans les procédures de taxation, de recours et de perception;
- i dresse la statistique fiscale en collaboration avec l'Administration des finances;
- k est compétente pour le développement en faveur des utilisateurs du système de saisie des impôts, de taxation et de perception du canton, de son exploitation et de sa maintenance;
- / est responsable de la formation spécialisée des membres des commissions d'estimation des lettres de rente et émet des propositions quant à la nomination de leurs membres;
- m s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.
- L'Intendance des impôts traite directement avec les autres autorités fiscales et les contribuables.

Office du personnel

Art. 10 ¹L'Office du personnel

- a élabore les bases de la politique et de l'évolution du personnel cantonal;
- b élabore et coordonne les mesures inter-Directions visant à mettre en pratique la politique du personnel et à favoriser l'évolution du personnel;
- c prépare la législation relative au personnel et veille à ce qu'elle soit appliquée de façon uniforme;
- d dirige des organes de coordination inter-Directions pour les questions de personnel;
- e conseille et seconde les services du personnel des Directions et de la Chancellerie d'Etat pour toutes les questions concernant le personnel et son évolution et édicte les directives techniques nécessaires;
- f élabore et réalise des mesures inter-Directions de formation et de perfectionnement du personnel et coordonne la formation des apprentis dans l'administration cantonale;
- g traite toutes les questions inter-Directions concernant le personnel;
- h assure le paiement centralisé des traitements du personnel de l'Etat et des enseignants au moyen du système informatique du personnel;
- i fait valoir les droits à remboursement qui relèvent de son domaine de compétence et exerce les droits de recours;
- k gère et surveille l'état cantonal des effectifs et celui des emplois à pourvoir;
- / effectue les relevés statistiques concernant le personnel;
- m est compétent pour le développement en faveur des utilisateurs du système informatique du personnel du canton en tant que système directeur, de son exploitation et de sa maintenance ainsi que de la formation des utilisateurs et coordonne les sous-systèmes;
- n fixe la procédure de contrôle et les conditions à remplir pour l'application décentralisée et la saisie des données dans le système informatique du personnel;
- o prépare les affaires de la commission du personnel et en exécute les décisions;
- p s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.
- ² L'agence du personnel de l'Etat de la Caisse de compensation est administrativement subordonnée à l'Office du personnel.

Caisse d'assurance

- **Art. 11** ¹La Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne est administrativement subordonnée à l'Office du personnel.
- ² La Caisse d'assurance

- a assure les personnes qui travaillent au service de l'Etat ainsi que le personnel des organisations affiliées contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès;
- b assure, de manière autonome, dans son domaine spécifique la direction de la Caisse;
- c prépare les affaires de la Commission administrative, soumet des propositions quant à leur règlement et en exécute les décisions.

Office d'organisation

Art. 12 L'Office d'organisation

- a élabore le projet des lignes directrices et des objectifs stratégiques concernant les domaines de l'utilisation de l'informatique, de la communication, de l'organisation et des contrôles des résultats des subventions cantonales;
- b prépare la législation concernant l'organisation;
- c établit le projet du plan d'informatique;
- d conseille et seconde les Directions et la Chancellerie d'Etat et coordonne leurs activités pour toutes les questions concernant l'utilisation de l'informatique, la communication, l'évolution de l'organisation et l'exécution de contrôles des résultats dans le domaine des subventions cantonales;
- e administre des projets et des applications inter-Directions en matière d'informatique et de communication ainsi que des projets concernant l'organisation;
- f administre des organes de coordination inter-Directions en matière d'informatique, de communication, d'organisation et de subventions cantonales;
- g est chargé des relations commerciales entre le canton et la BEDAG Informatik et représente le canton dans des organisations d'informatique;
- h s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Administration des domaines

Art. 13 L'Administration des domaines

- a traite toutes les questions immobilières relevant du domaine d'activité de la Direction;
- b gère l'ensemble des propriétés foncières du canton, à l'exception des routes nationales, des routes cantonales et de leurs installations annexes;
- c conclut tous les contrats en relation avec les propriétés foncières du canton, à l'exception des routes nationales, des routes cantonales et de leurs installations annexes;
- d conclut avec des tiers, au nom du canton, des contrats de bail à loyer, de bail à ferme ou portant sur un droit de superficie;
- e collabore, au sein de l'organe de coordination inter-Directions que dirige la Direction des finances, à l'affectation des locaux abritant les institutions cantonales;

- f accorde des autorisations et concessions d'usage accru des biens du domaine public placés sous la souveraineté cantonale (eaux, glaciers, champs de névé, rochers), à l'exception des autorisations d'extraire du gravier des eaux publiques;
- g est compétente pour toutes les autres affaires qui se rapportent aux propriétés foncières du canton et qui ne sont pas expressément attribuées à une autre unité administrative;
- h s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Contrôle des finances

- **Art. 14** ¹Le Contrôle des finances est administrativement subordonné à la Direction des finances. Il remplit le mandat que lui impartit la loi sur les finances de manière autonome. Il est indépendant dans l'exercice de son activité.
- ² En sa qualité d'organe supérieur de surveillance interne des finances, le Contrôle des finances assiste le Conseil-exécutif dans l'exercice de la surveillance des finances de l'administration, ainsi que la Direction des finances dans l'exercice du contrôle administratif courant des finances.
- 3 Les tâches suivantes incombent notamment au Contrôle des finances:
- a le contrôle courant de l'ensemble des finances du canton, en particulier la vérification du compte d'Etat (bilan et compte administratif);
- b le contrôle courant de l'exécution du budget;
- c la vérification des situations de caisse:
- d la vérification du système de contrôle interne;
- e l'examen des applications informatiques des systèmes financier et comptable dans l'optique des besoins de la révision;
- f le compte rendu écrit des résultats de ses vérifications, la transmission de celui-ci pour acte au service qui a fait l'objet des vérifications et, en cas de contestations, la soumission de propositions;
- g la transmission pour acte au Service parlementaire de révision de ses rapports et propositions le concernant ainsi que de ceux des autres organes de surveillance interne des finances;
- h l'établissement du rapport trimestriel à l'intention du Conseil-exécutif:
- i la coordination et la surveillance des activités de contrôle des organes spéciaux de surveillance interne des finances et la prescription de directives;
- k la transmission au Conseil-exécutif des remarques de révision litigieuses pour qu'il tranche;
- la participation à l'élaboration de prescriptions sur le service des paiements, la tenue de l'inventaire et des comptes;

- m la prise en charge, avec l'accord du Conseil-exécutif, d'importants mandats de révision:
- n la planification des tâches et des ressources, dans son domaine d'activité, leur exécution et les rapports y relatifs.

V. Personnel

- Art. 15 La Direction comprend au plus le nombre de postes constituant la structure de l'administration indiqués ci-après:
- a trois secrétaires de Direction,
- b six chefs d'office.
- c trois chefs d'office suppléants,
- d 26 chefs de service,
- e 36 adjoints ou adjointes.
- f trois experts en chef de l'Intendance des impôts.

VI. Dispositions finales

Modification d'un texte législatif

- Le décret du 17 novembre 1981 sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des greffes des tribunaux, des tribunaux et des offices des poursuites et faillites est modifié comme suit:
- Art. 4 Les dépôts et les retraits de consignations à la Caisse cantonale de l'Etat s'effectuent au moyen de mandats d'encaissement et de mandats de paiement qui doivent être signés par les fonctionnaires compétents des greffes des tribunaux pénaux et par les préposés aux poursuites et faillites.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 17 Le décret du 6 septembre 1983 sur l'organisation de la Direction des finances est abrogé.

Entrée en vigueur Art. 18 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

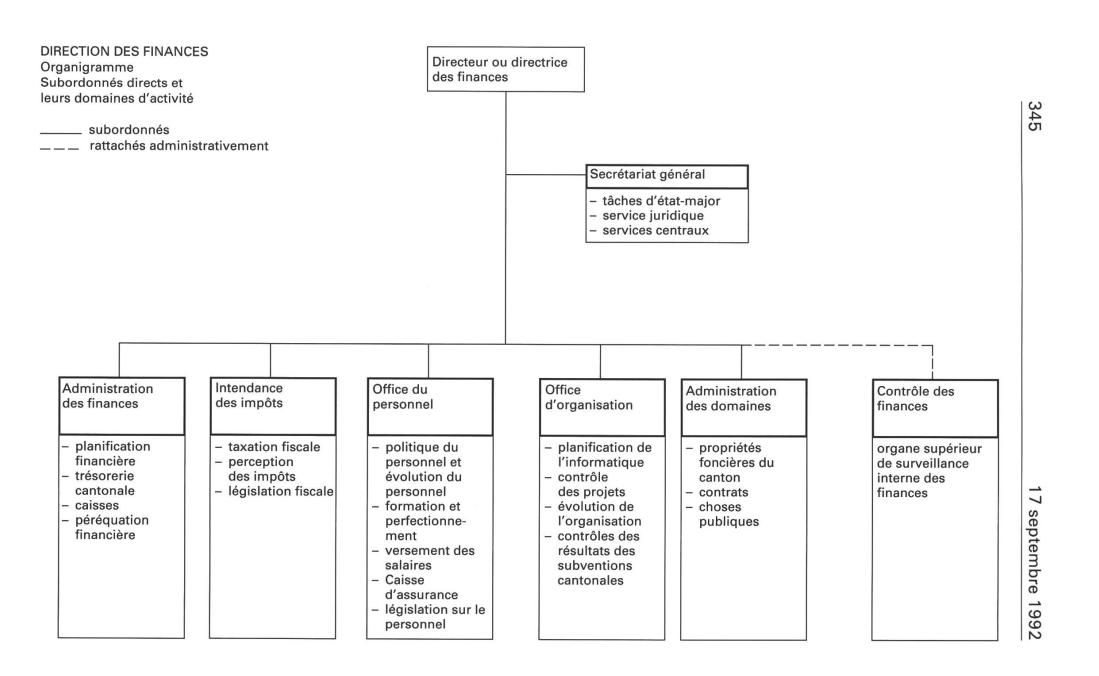
Berne, 17 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden le chancelier: Nuspliger

Annexe: organigramme

ACE nº 4238 du 11 novembre 1992: entrée en vigueur le 1er janvier 1993.



17 septembre 1992

Décret

concernant l'adaptation de lois et de décrets à la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 141, 1^{er} alinéa de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 10 avril 1978 sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne

(RSB 104.1)

Voies de droit

- **Art. 24** ¹Les plaintes en matière communale contre l'élection des délégués sont tranchées par le préfet compétent à raison du lieu.
- ² Inchangé.
- ³ Sont applicables en outre les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives et de la loi sur les communes.
- 2. Loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale (RSB 121.1)

VII. Libération de l'indigénat communal ou cantonal

- **Art. 93** 1 et 2 «la Direction de la police» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la police».
- ³ Le même service de la Direction de la police est également compétent pour constater l'indigénat.
- 3. Décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat

(RSB 121.11)

Art. 22 ¹ Inchangé.

² L'enquête terminée, le Conseil-exécutif décide si la demande satisfait aux exigences du présent décret. Sa décision est communi-

IV. Mode de procéder 1. Examen préalable de la demande par le Conseil-exécutif quée à l'intéressé et à la commune qui a accordé ou promis l'indigénat communal.

5. Rectifications

Art. 33 ¹Inchangé.

² De telles rectifications sont susceptibles de recours administratif devant le préfet.

I. Compétence

Art.42 «la Direction de la police» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la police».

II. Libération de l'indigénat communal 1. Conditions

Art. 43 ¹ Inchangé.

«à la Direction de la police » est remplacé par «au service compétent de la Direction de la police».

V. Effets de la libération

Art. 48 ¹ «la Direction de la police» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la police».

² Inchangé.

4. Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses

(RSB 122.11)

Recours

Art.15 Un recours administratif peut être formé contre les décisions rendues par les organes communaux, conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

5. Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (RSB 152.04)

Dispositions applicables

Art. 26 Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure et la protection juridique sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives et de la loi sur les communes.

Recours contre l'autorité de surveillance

Art. 27 ¹ «ordonnances» est remplacé par «décisions».

² Inchangé.

6. Décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux

(RSB 166.1)

Principe

Article premier ¹Le présent décret règle les indemnités journalières et de déplacement des membres et des membres suppléants de l'administration de la justice et des tribunaux, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions spéciales à ce sujet.

- ² (nouveau) En cas de litige, l'Office du personnel statue après avoir entendu la Direction de la justice.
- II. Cour suprême, Tribunal administratif, Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, Chambre des avocats et Chambre des notaires

Indemnité

Art. 10 ¹ «des juges non permanents du Tribunal administratif et des assurances» est remplacé par «des membres suppléants du Tribunal administratif».

^{2 à 6} Inchangés.

7. Loi du 6 février 1984 sur les avocats

(RSB 168.11)

1.2 Examens d'avocat

- **Art.4** ¹ «Tribunal administratif et des assurances» est remplacé par «Tribunal administratif».
- ² Inchangé.

Composition

Art. 19 1 et 2 Inchangés.

- ³ Le président du Tribunal administratif ou un juge du Tribunal administratif désigné par lui font partie d'office de la Chambre des avocats, trois autres membres sont des juges, quatre autres des avocats pratiquant le barreau établis dans le canton de Berne. Un juge et un avocat doivent être de langue maternelle française. Il en va de même pour les suppléants.
- 4 Inchangé.

8. Décret du 6 novembre 1973 sur les honoraires des avocats (RSB 168.81)

Préambule : «les articles 87 et 88, 4^e alinéa de la loi sur la justice administrative du 22 octobre 1961» est remplacé par «l'article 112, 1^{er} alinéa de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives».

Art. 19 ¹Les honoraires et les débours dus à l'avocat d'office sont déterminés par le juge. La Direction cantonale de la justice et l'avocat d'office peuvent recourir contre des taxations contraires au tarif ou inappropriées des instances inférieures dans un délai de 30 jours à la Cour d'appel pour les affaires civiles, à la Première chambre pé-

nale pour les affaires pénales et au Tribunal administratif pour les affaires de droit administratif.

² Inchangé.

9. Loi du 28 août 1980 sur le notariat

(RSB 169.11)

2. Direction de la justice

Art. 12 1 et 2 Inchangés.

- ³ Ne concerne pas le texte français.
- 4 Inchangé.
- ⁵ (nouveau) Les décisions de la Direction de la justice susceptibles de recours au Tribunal administratif peuvent faire l'objet d'une opposition.

3. Chambre des notaires

Art. 13 Ne concerne pas le texte français.

2. Introduction de la procédure

Art.41 ¹La Direction de la justice peut introduire une procédure d'office.

- ² Lorsqu'un notaire a manqué à l'obligation d'instrumenter, une procédure disciplinaire ne pourra être introduite que sur dénonciation à l'autorité de surveillance par une partie intéressée.
- 3 La dénonciation sera faite par écrit et accompagnée des pièces à l'appui qui se trouvent entre les mains de son auteur.

10. Décret du 28 août 1980 sur le notariat

(RSB 169.111)

Procédure disciplinaire

Art. 45 ¹ Inchangé.

² Après entente avec le président de la Chambre des notaires, la Direction de la justice ne donnera pas suite aux dénonciations à l'autorité de surveillance manifestement dilatoires.

11. Loi du 20 mai 1973 sur les communes

(RSB 170.11)

3. Procédure applicable

Art. 21 ¹ Inchangé.

² Les articles 57 à 64 sont applicables. Le délai de plainte en matière communale et le délai de recours administratif sont de dix jours.

d Recours au Conseil-exécutif

Art. 48 Le Conseil-exécutif peut être saisi d'un recours administratif contre la décision d'approbation rendue par la Direction.

12. Décret du 11 septembre 1878 concernant la rectification des limites communales dans l'ancienne partie du canton (RSB 170.21)

- Art. 4 ¹ Dans les cas ordinaires de règlement des limites (art. 2 et 3), les décisions sont rendues par le préfet.
- ² Lorsqu'il y a contestation au sujet des limites, c'est-à-dire lorsque les communes ne peuvent s'entendre sur la fixation des anciennes limites ou sur la compensation, la Commission cantonale de délimitation rend une décision.
- ³ Si la suppression des enclaves comme telles donne lieu à des contestations, le Conseil-exécutif rend une décision.
- 4 (nouveau) Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- ⁵ (nouveau) L'approbation par le Grand Conseil est réservée (art. 1^{er}, 3^e al.).

13. Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants (RSB 213.22)

Voies de droit

Art. 8 ¹Inchangé.

- 2 «justice administrative» est remplacé par «procédure et juridiction administratives».
- ³ La décision du préfet peut, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Le président de la cour compétente statue en qualité de juge unique.
- 4 «le président du Tribunal administratif» est remplacé par «le président de la cour du Tribunal administratif compétente».

14. Décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires

(RSB 214.431)

3. Administrateur Art. 9 de la masse

Art.9 1 et 2 Inchangés.

- 3 La décision du préfet est susceptible de recours administratif au Conseil-exécutif.
- 2. Mandat au notaire

Art. 23 1 et 2 Inchangés.

3 La décision du préfet ou de la commune est susceptible de recours administratif au Conseil-exécutif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'Intendance cantonale des impôts a également qualité pour recourir.

2. Conséquences du refus de renseigner Art. 26 1 à 3 Inchangés.

⁴ La décision du préfet est susceptible de recours administratif au Conseil-exécutif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

I. Infractions lors de la mise sous scellés et de la prise d'inventaire 1. Amende 2. Procédure Art. 60 1 à 3 Inchangés.

⁴ La décision du préfet est susceptible de recours administratif au Conseil-exécutif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'Intendance cantonale des impôts a également qualité pour recourir.

15. Loi du 25 septembre 1988 portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (RSB 215.126.1)

Autorités de recours

- Art.3 ¹ «Conseil-exécutif» est remplacé par «Tribunal administratif».
- ² Abrogé.
- 3 «justice administrative» est remplacé par «procédure et juridiction administratives».

16. Décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture

(RSB 215.322.1)

E. Récusation

- **Art.9** ¹Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables à la récusation.
- ² Lorsqu'il existe un motif de récusation, le fonctionnaire doit en avertir son suppléant.
- ³ Inchangé.

B. Recours
I. Contre la
gestion

- **Art. 19** La gestion du secrétaire de préfecture peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de la justice au sens de l'article 102 de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910 sur le registre foncier.
- II. Recours administratif
- **Art. 20** ¹Les décisions du secrétaire de préfecture peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant la Direction de la justice.
- 2 (nouveau) La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 21 et 22 Abrogés.

17. Loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales

(RSB 215.341)

Art. 6 1 à 3 Inchangés.

⁴ En cas de contestation, la Commission cantonale de délimitation rend une décision.

18. Décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux

(RSB 215.342.1)

II. Frais 1. Répartition Art.35 ¹ Inchangé.

² Les autres frais sont à la charge des communes. Il est néanmoins loisible à celles-ci de se récupérer entièrement ou partiellement, sur les propriétaires fonciers intéressés, des frais de tous les travaux non spécifiés en l'article 36 ci-après. La décision de la commune est susceptible de recours administratif devant le préfet.

III. Taxe officielle

Art.37 La décision fixant le montant d'émoluments rendue par le géomètre-conservateur est susceptible de recours administratif devant la Direction des travaux publics, qui statue définitivement.

19. Loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite

(RSB 281.1)

Art. 22 1 et 2 Inchangés.

3 Le préposé et ses employés peuvent saisir l'autorité cantonale de surveillance d'un recours contre les décisions disciplinaires des présidents des tribunaux. Le mémoire de recours doit être adressé dans un délai de 30 jours au président du tribunal qui le transmet immédiatement avec les pièces à l'autorité cantonale de surveillance.

20. Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse

(RSB 311)

Direction de la police Art. 24 ¹ Inchangé.

- ² La section pour l'exécution des peines et des mesures est compétente dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse: (le reste de l'alinéa est inchangé).
- 3 La Direction de la police est compétente: (le reste de l'alinéa est inchangé).

⁴ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

21. Loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes (RSB 410.11)

Réserve des législations sur l'organisation communale et sur la procédure et la juridiction administratives

- **Art. 11** ¹ Pour ce qui regarde leur organisation, l'administration de leurs biens et les recours contre les arrêtés et décisions de leurs organes, les paroisses sont soumises aux dispositions y relatives de la législation en matière communale et en matière de procédure et de juridiction administratives, pour autant que la présente loi ne contienne pas de prescriptions particulières (art. 1^{er}, art. 134 et art. 135 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes, art. 1^{er}, 1^{er} al., lit. a et art. 2, 1^{er} al., lit. b de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives).
- ² Inchangé.

Admission dans le ministère

- Art. 23 ¹ «La Direction des cultes» est remplacé par «le service compétent de la Direction des cultes».
- ² Inchangé.

Prestation de serment; obligation d'exercer le ministère

Art. 25 ¹ Inchangé.

«la Direction des cultes» est remplacé par «le service compétent de la Direction des cultes».

Ratification

Art. 52 ¹ Le procès-verbal de l'élection doit, pour ratification de celle-ci, être envoyé au préfet, lequel, une fois le délai de recours expiré (art. 60, 1^{er} al. de la loi sur les communes), le transmet à la Direction des cultes.

^{2 et 3} Inchangés.

Décision; communication et recours

Art. 53 ¹ Inchangé.

² Sont réservées les dispositions de la loi sur les communes qui régissent les recours en matière d'élections (art. 57, 2^e al., lit. a, art. 58 ss.).

Prestations de corporations

Art. 55 Sont réservées les prestations en nature ou les indemnités correspondantes en espèces, qui sont fournies par des paroisses ou d'autres corporations en vertu de titres particuliers (fondation, servitude, acte de classification, contrat de cession de biens curiaux et autres actes juridiques semblables). L'autorité compétente en vertu de la loi sur la procédure et la juridiction administratives statue sur les contestations relatives à l'exécution des obligations reposant sur de pareils titres, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure.

22. Décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211)

Recours

Art. 15 ¹ Inchangé.

- ² Abrogé.
- 3 Inchangé.

23. Décret du 31 août 1981 sur l'élection des délégués au Synode de l'Eglise catholique romaine

(RSB 410.310)

Résultats

Art. 12 ¹ Inchangé.

2 «plainte» est remplacé par «recours».

^{3 et 4} Inchangés.

Recours

- **Art. 13** ¹Tout recours concernant l'élection des délégués et des suppléants doit être déposé par écrit dans les dix jours auprès du Conseil synodal, qui le transmet, assorti de son propre rapport, au Synode pour la décision définitive.
- ² Abrogé.
- ³ Inchangé.

24. Décret du 13 novembre 1967 sur les impôts paroissiaux (RSB 415.1)

a Appartenance à une Eglise nationale **Art.3** 1 et 2 Inchangés.

³ Lors de la procédure d'inscription, l'autorité est tenue de vérifier que les allégations de la personne venant s'établir dans la commune qui prétend être sortie de l'Eglise en question ou n'y avoir jamais appartenu correspondent bien aux faits. Celui qui prétend être sorti de l'Eglise ou n'y avoir jamais appartenu doit prêter son concours à l'établissement des faits.

^{4 et 5} Inchangés.

- 2. Procédure
- Art. 20 1 à 3 Inchangés.
- 3. Recours
- ⁴ Le contribuable et la paroisse peuvent, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, former un recours de droit administratif contre la décision sur recours de la Commission des recours.
- ⁵ En procédure de recours et de recours de droit administratif, les articles 141 à 151 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont applicables par analogie.

2. Procédure de sortie

Art. 31 1 a 7 Inchangés.

8 La décision du conseil de paroisse peut être attaquée conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

25. Loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant

(RSB 430.251)

Dispositions complémentaires, compétence

- **Art. 2** ¹Pour autant que la présente loi, ses textes d'exécution ou la législation scolaire ne contiennent pas de dispositions spéciales ou si les dispositions spéciales n'ont pas un caractère limitatif, les prescriptions valables pour le personnel de l'Etat sont applicables par analogie.
- ² (nouveau) En cas de litige de nature pécuniaire résultant du rapport de service, l'Office du personnel statue en première instance après avoir entendu la Direction de l'instruction publique.

Programmes obligatoires, leçons supplémentaires, programmes partiels et occupations accessoires

Art.3 ¹Inchangé.

- ² Il est interdit aux maîtres de prendre un emploi ou de se livrer à une occupation accessoire qui pourraient porter atteinte à la qualité de leur travail réglementaire.
- ³ (nouveau) La Direction de l'instruction publique est fondée à interdire toute activité accessoire aux maîtres qui manquent de conscience dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.
- 4 (nouveau) La décision rendue par la Direction de l'instruction publique en matière d'activités accessoires peut faire l'objet d'une opposition. La décision sur opposition est susceptible de recours au Tribunal administratif.

Contributions spéciales; conditions requises

Art. 22 ¹ Inchangé.

² Biffer la dernière phrase.

26. Décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant

(RSB 430.251.1)

Composition et montant des traitements

Art. 3 1 et 2 Inchangés.

«la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Calcul des allocations d'ancienneté et imputation d'années de service

Art.4 1 et 2 Inchangés.

- ³ Il est possible de tenir compte, en tout et en partie, de l'accomplissement d'un autre service scolaire, exceptionnellement aussi d'une autre activité. L'Office du personnel statue en cas de litige.
- ⁴ En cas de litige, l'Office du personnel statue sur la prise en considération d'un temps d'enseignement accompli sous forme de remplacements.
- ⁵ Inchangé.

Droit aux allocations et modifications, obligation d'annoncer

Art. 13 1 à 5 Inchangés.

6 (nouveau) L'Office du personnel statue en cas de litige concernant les allocations sociales.

Procédure d'opposition Art. 19a (nouveau) La décision rendue par la Direction de l'instruction publique relative à la part des communes peut faire l'objet d'une opposition.

27. Décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant

(RSB 430.261)

Voies de droit

- Art. 12 ¹ Les litiges entre la Caisse, les employeurs et les membres sont vidés par le Tribunal administratif du canton de Berne.
- L'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations examine sur requête la conformité des statuts aux prescriptions légales du droit privé et du droit public, y compris la Constitution fédérale.
- ³ (nouveau) Les décisions rendues par l'Office de la prévoyance professionnelle et la surveillance des fondations peuvent faire l'objet d'une opposition.

28. Décret du 12 février 1962 concernant le service dentaire scolaire

(RSB 430.42)

Recours

- **Art. 11** ¹Une décision rendue dans le domaine du service dentaire scolaire par une autorité communale au sens de l'article 3 du présent décret peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet.
- 2 (nouveau) La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

29. Décret du 21 septembre 1971 concernant les classes spéciales de l'école primaire

(RSB 432.271)

Placement dans des classes spéciales

Art. 5 ¹Inchangé.

- Si le représentant légal se refuse à faire examiner l'enfant ou à le placer dans une classe spéciale, la commission d'école décide quelle classe doit être fréquentée. Elle se fonde pour cela sur l'appréciation du comportement de l'enfant tel qu'il découle de la déficience physique ou mentale ou des troubles de son développement ainsi que sur ses prestations scolaires.
- ³ Sur requête ou d'office, l'inspecteur scolaire ou la Direction de l'instruction publique peut rendre une décision en suivant la même procédure.

Traitements

^{1 et 2} Inchangés. Art. 15

³ Pour les cas exceptionnels selon le 2^e alinéa et l'article 9, 2^e alinéa, la Direction de l'instruction publique fixe le traitement ainsi qu'une éventuelle allocation. L'Office du personnel statue en cas de litige.

Contributions aux écolages

- ¹Les communes qui entretiennent les écoles spéciales sont en droit de percevoir des contributions aux écolages des communes de domicile des élèves des classes spéciales venant du dehors.
- ² (nouveau) En cas de litige, le préfet du district dans lequel est située la commune intimée statue en procédure d'action.

30. Décret du 18 septembre 1968 sur les classes de perfectionnement

(RSB 432.291)

Ecolage

- Art. 10 Les communes assumant la gestion de classes de perfectionnement ont le droit de percevoir des communes de domicile des élèves venant du dehors une contribution aux frais d'exploitation sous forme d'un écolage annuel.
- ² (nouveau) En cas de litige, le préfet du district dans lequel est située la commune intimée statue en procédure d'action.

31. Loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (RSB 433.11)

des constructions et transformations

Refus d'approuver Art. 45a (nouveau) Si la Direction de l'instruction publique refuse d'approuver des constructions ou transformations au sens de l'article 45, 1er alinéa, cette décision est susceptible de recours administratif au Conseil-exécutif.

> ^{1 à 3} Inchangés. Art. 46

Participation financière de l'Etat

4 (nouveau) Une décision rendue par la Direction de l'instruction publique en matière de participation financière peut faire l'objet d'une opposition.

Occupations accessoires

- **Art. 56** ¹Il est interdit au maître de remplir une fonction publique ou d'avoir des occupations accessoires qui nuiraient à sa considération ou à la tenue de sa classe.
- ² La Direction de l'instruction publique est fondée à interdire au maître qui manque à ses devoirs professionnels toute occupation accessoire absorbante.
- Une décision rendue en matière d'activités accessoires peut faire l'objet d'une opposition devant la Direction de l'instruction publique. La décision sur opposition est susceptible de recours au Tribunal administratif.
- 4 Inchangé.

32. Loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme (RSB 433.51)

Recours administratif

- Art. 22 ¹Les décisions de la direction ou d'un membre du corps enseignant sont susceptibles de recours devant la commission d'école.
- ² Les décisions de la commission d'école et de la commission des examens sont susceptibles de recours administratif à la Direction de l'instruction publique.
- ³ Les décisions sur recours de la commission d'école sont susceptibles de recours administratif à la Direction de l'instruction publique.
- ⁴ Les décisions sur recours de la Direction de l'instruction publique peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- ⁵ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

33. Loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle (RSB 435.11)

Principes

Art. 52 1 et 2 Inchangés.

- ³ Le Conseil-exécutif décide des subventions de l'Etat à octroyer selon l'article 54 et l'article 56, 1^{er} alinéa dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence financière de la Direction de l'économie publique ou de son service compétent.
- 4 Inchangé.

⁵ (nouveau) Les décisions de la Direction de l'économie publique concernant des subventions à l'octroi desquelles il existe un droit peuvent faire l'objet d'une opposition.

Procédure de recours

- **Art. 62** ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant la Direction de l'économie publique.
- ² Les décisions sur recours ainsi que les décisions et décisions sur opposition de la Direction de l'économie publique peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- ³ Abrogé.

Procédure disciplinaire

Art. 63 ¹ Inchangé.

- L'autorité disciplinaire est la Direction de l'économie publique. Ses décisions peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- ³ Inchangé.

34. Loi du 7 février 1954 sur l'Université (RSB 436.11)

Retrait

Art. 45 Ne concerne pas le texte français.

- ² Cette décision est susceptible de recours administratif à la Direction de l'instruction publique. La décision sur recours rendue par cette dernière est susceptible de recours au Tribunal administratif.
- 3 (nouveau) Ont qualité pour recourir la personne en cause ainsi que la faculté dont émanait la proposition.

35. Loi du 18 novembre 1987 concernant l'octroi de subsides de formation

(RSB 438.31)

Obligation de rembourser les subsides de formation

Art. 11 1 et 2 Inchangés.

3 «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

36. Loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical

(RSB 555.1)

Prescriptions spéciales; règlements communaux Art. 7 ¹Les communes municipales édicteront des règlements sur l'application du repos dominical, en s'inspirant du principe posé dans la présente loi et dans le cadre des articles 3 à 5. Elles peuvent

en particulier permettre complètement ou partiellement, ou soumettre à une autorisation préalable, l'exercice d'activités et l'occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels en ce qui concerne: a à e inchangées

f les travaux isolés qui sont nécessaires en vue de parer ou de remédier à des dérangements sérieux d'exploitation, de prévenir l'altération imprévue de matières ou de marchandises, ou de parer à un état de nécessité provoqué par des phénomènes naturels ou des accidents. L'autorisation du préfet sera requise lorsque des travaux d'urgence doivent être exécutés dans plusieurs communes. L'Office cantonal des ponts et chaussées est compétent pour autoriser des travaux le dimanche sur les routes cantonales.

37. Décret du 25 novembre 1876 concernant les inhumations (RSB 556.1)

Art.5 ¹Les cimetières actuellement existants pourront être utilisés aussi longtemps qu'ils répondront à leur destination en conformité des prescriptions de police sanitaire qui régissent les inhumations.

² Abrogé.

Art. 7 ¹Inchangé.

- ² Abrogé.
- 3 Inchangé.

38. Loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens (RSB 665.1)

Art.4 Celui qui soustrait la taxe devra s'acquitter du montant de cette taxe ainsi que d'une amende de deux fois ce montant. En cas de non-paiement de l'amende, on procédera conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et le chien devra, en outre, être abattu.

39. Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (RSB 704.1)

Procédure et compétences

Art.5 1 et 2 Inchangés.

3 «la Direction des travaux publics» est remplacé par «l'Office de l'aménagement du territoire».

Art. 6 1 et 2 Inchangés.

Réalisation

^{2 à 4} Inchangés.

- 3 «Elle» est remplacé par «L'Office de l'aménagement du territoire».
- 40. Décret du 17 novembre 1970 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (RSB 706.11)

Examen et décision

- Art. 17 ¹ «La Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «L'Office de l'aménagement du territoire»; «Elle» est remplacé par «II».
- «la Direction cantonale» est remplacé par «l'Office de l'aménagement du territoire».
- 3 Inchangé.
- ⁴ Après avoir procédé à l'examen prescrit, l'Office de l'aménagement du territoire, la Direction des travaux publics ou le Conseil-exécutif, selon les compétences financières, statue sur la demande de subvention. Si le Conseil-exécutif est compétent, la Direction des travaux publics lui soumet une proposition.

Promesse de subvention

- **Art. 18** ¹L'autorité compétente notifie au requérant la promesse de subvention et les conditions qui y sont liées.
- ² Les décisions rendues par l'Office de l'aménagement du territoire sont susceptibles de recours administratif à la Direction des travaux publics.
- ³ (nouveau) Les décisions de la Direction des travaux publics concernant des prestations à l'octroi desquelles il existe un droit peuvent faire l'objet d'une opposition.

Surveillance

Art. 21 1 et 2 Inchangés.

3 (nouveau) Si le bénéficiaire de prestations de l'Etat est un particulier, l'Office de l'aménagement du territoire est compétent pour exercer la surveillance conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas.

Infractions

Art. 22 1 et 2 Inchangés.

³ (nouveau) Si le bénéficiaire de prestations de l'Etat est un particulier, l'Office de l'aménagement du territoire dispose des compétences énoncées au 2^e alinéa.

Procédure d'opposition

Art. 22a (nouveau) Une décision rendue par la Direction des travaux publics en application de l'article 21, 2^e alinéa et de l'article 22, 2^e alinéa peut faire l'objet d'une opposition.

41. Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (RSB 711)

Conditions et procédure

Art. 22 1 et 2 Inchangés.

³ Le président de la commission d'estimation ou, en cas d'appel, le président de la cour du Tribunal administratif compétente statue définitivement après avoir entendu les intéressés sur la requête d'envoi anticipé en possession et ses conditions.

^{4 et 5} Inchangés

La renonciation et ses effets

Art. 23 ¹ «le président du Tribunal administratif» est remplacé par «le président de la cour du Tribunal administratif compétente».

^{2 à 5} Inchangés.

4. Restitution et demande de dédommagement

Art. 27 1 et 2 Inchangés.

«de recours» est remplacé par «d'appel».

 Compétence pour les litiges dérivant de la rétrocession Art. 29 «de recours» est remplacé par «d'appel»

1. Mesures préparatoires

Art. 30 1 à 3 Inchangés.

⁴ Le président de la commission d'estimation, sous réserve d'appel au président de la cour du Tribunal administratif compétente, statue sur les litiges concernant la réparation de ce dommage.

2. Ban d'expropriation

Art.31 ¹Inchangé.

² Si l'expropriant refuse sans raison valable son consentement à une disposition de ce genre, l'autorisation d'exécuter celle-ci peut être accordée par le président de la commission d'estimation, ou, en cas d'appel, par le président de la cour du Tribunal administratif compétente.

³ Inchangé.

1. Principe

Art.36 Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure d'expropriation est soumise aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

2. Exceptions a Débats devant la commission d'estimation et jugement **Art.37** ¹Les tiers n'ont accès aux débats devant les commissions d'estimation et leurs présidents que si l'autorité concernée et les participants à la procédure les y ont autorisés.

^{2 à 4} Inchangés.

2. Décision du Conseil-exécutif Art. 43 Le Conseil-exécutif statue sur l'étendue de l'obligation de cession.

c Compétence matérielle

Art. 47 1 «de recours» est remplacé par «d'appel».

- ² Elle statue notamment sur les litiges concernant a à h inchangées
- i les objets que les parties ont convenu de lui soumettre dans la mesure où la législation prévoit cette possibilité.

d Droits
contestés
et accord
sur la compétence
de la commission
d'estimation
e Compétence

Art. 48 ¹ Inchangé.

² «de recours» est remplacé par «d'appel».

Art. 49 ¹ Inchangé.

«le président du Tribunal administratif» est remplacé par «le président de la cour du Tribunal administratif compétente».

3. Procédure devant la commission d'estimation a Introduction

territoriale

Art. 50 1 et 2 Inchangés.

- ³ L'action en constatation de droit est recevable lorsqu'il existe un intérêt digne de protection à la constatation de la situation de droit.
- 4. Procédure devant le Tribunal administratif
- **Art. 54** ¹Les jugements de la commission d'estimation sont susceptibles d'appel devant le Tribunal administratif. L'examen de l'instance d'appel porte sur toute la procédure de première instance y compris la pertinence de l'estimation.
- ² Inchangé.
- ³ Les jugements du président de la commission d'estimation peuvent faire l'objet, dans les cas expressément prévus par la loi, d'un appel devant le président de la cour du Tribunal administratif compétente.

2. Inscription au registre foncier et contrat d'expropriation

Art. 56 1 et 2 Inchangés.

3 Le président de la commission d'estimation, ou en cas d'appel le président de la cour du Tribunal administratif compétente, peut accorder l'autorisation d'inscription avant le mesurage définitif, si l'expropriant justifie d'un intérêt à l'inscription anticipée et que des sûretés suffisantes ont été fournies pour le règlement de l'indemnité.

42. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (RSB 721)

2. Procédure

Art.31 1 et 2 Inchangés.

- ³ A la communication doit être joint l'avis qu'une action en compensation des charges peut être introduite dans les trois mois devant le préfet; la décision du préfet est susceptible d'appel au Tribunal administratif.
- 4 Inchangé.

Décision
 1 Examen;
 objets

Art. 38 ¹ Inchangé.

La décision porte sur la demande de permis et les demandes de dérogation afférentes, ainsi que sur les frais. Elle étudie les oppositions encore pendantes.

^{3 et 4} Inchangés.

7.2 Avance des frais et sûreté pour dépens

Art. 41 1 à 4 Inchangés.

«l'article 86, 2^e alinéa de la loi sur la justice administrative» est remplacé par «l'article 103, 3^e alinéa de la loi sur la procédure et la juridiction administratives».

4. Approbation

Art. 61 Les plans et prescriptions des communes et des régions sont soumis à l'approbation de la Direction cantonale des travaux publics. Celle-ci en vérifie l'opportunité ainsi que la conformité à la loi et à l'intérêt public; elle étudie les oppositions.

^{2 à 5} Inchangés.

3. Programme d'équipement; compétence

Art. 108 1 et 2 Inchangés.

³ Si un organe responsable de l'équipement technique est en retard pour la construction d'une installation d'équipement, la commune peut entreprendre elle-même la construction de l'installation aux frais de l'organe responsable, après une sommation infructueuse. Les décisions rendues en matière d'exécution par substitution sont susceptibles de recours administratif à la Direction spécialisée compétente. Les décisions sur recours de cette dernière peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif.

1.4 Syndicat de remaniement

Art. 122 1 et 2 Inchangés.

- 3 Les décisions de l'assemblée constitutive ou les décisions prises par d'autres assemblées du syndicat sont susceptibles de recours administratif à l'Office cantonal du cadastre.
- ⁴ Les décisions sur recours et les décisions d'approbation de l'Office cantonal du cadastre peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- ⁵ (nouveau) Les propriétaires concernés peuvent former opposition contre l'estimation de leur bien-fonds, contre la redistribution et le montant d'éventuelles indemnités de compensation de même que contre la clé de répartition des frais du remaniement. La commission de remaniement constituée par le syndicat examine les oppositions, cherche à concilier les parties, et vide les oppositions encore pendantes. Ses décisions sur opposition sont susceptibles de re-

cours administratif devant le préfet. Les décisions sur recours du préfet peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif.

- 1.5 Remaniement Art. 123 ¹ «la Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «l'Office du cadastre».
 - ² «la Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «l'Office du cadastre».
 - 3 L'Office du cadastre est autorisé à prendre toutes les autres dispositions nécessaires à la réalisation des mesures prévues.

3. Libération des servitudes

Art. 126 ¹Inchangé.

² La procédure est introduite par une décision de libération ou de transfert rendue par le conseil communal après qu'il a entendu les propriétaires fonciers intéressés. La décision est susceptible de recours administratif devant le préfet. La décision sur recours rendue par ce dernier peut être attaquée devant le Tribunal administratif. ^{3 et 4} Inchangés.

7.2 Litiges

Art. 137 ¹Inchangé.

² Il appartient au président de la commission d'estimation en matière d'expropriation de statuer sur les litiges concernant les indemnités, sous réserve d'appel au président de la cour du Tribunal administratif compétente.

43. Décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (RSB 725.1)

1. Examen formel Art. 17

¹Inchangé.

² La commune fixe un bref délai supplémentaire en indiquant que la demande en obtention du permis de construire sera considérée comme retirée si elle n'est pas présentée à nouveau avant l'expiration du délai imparti. Si la seconde demande reste incomplète ou contraire aux prescriptions, la commune propose à l'autorité chargée de l'octroi du permis de ne pas entrer en matière sur la demande. La décision de non-entrée en matière est notifiée comme l'est une décision concernant le permis de construire.

Pourparlers de conciliation

Art. 27 1 et 2 Inchangés.

- 3 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives concernant la récusation s'appliquent à la personne qui dirige les pourparlers de conciliation et à la personne qui tient le procès-verbal. Le préfet ou, s'il est lui-même concerné, la Direction de la justice statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusation.
- 4 Inchangé.

b contenu

- **Art. 33** ¹La décision comprend le dispositif, les considérants, une prise de position relative aux oppositions et l'indication des voies de droit.
- ² Le dispositif doit porter sur les points suivants:
- a abrogée;
- b à g inchangées.
- ³ Inchangé.

2. Effets

- **Art. 36** ¹Le recours a effet suspensif. L'article 68 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives est réservé.
- ² Inchangé.

3. Procédure

Art. 37 La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

b Prolongation de la durée de validité

Art. 41 1 et 2 Inchangés.

- ³ Les oppositions ne peuvent être formées que contre la prolongation. L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire étudie les oppositions dans sa décision concernant la prolongation; il n'y a pas de pourparlers de conciliation.
- 4 (nouveau) La décision concernant la prolongation est susceptible de recours comme l'est la décision d'octroi du permis de construire.
- 44. Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (RSB 728.1)
- 3.2.2 Opposition contre les décisions de l'assemblée générale
- Art.23 ¹Les membres peuvent former un recours administratif devant l'Office cantonal du cadastre contre les décisions de l'assemblée constitutive et de l'assemblée générale.
- ² Les décisions de l'Office cantonal du cadastre peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

2. Assemblée constitutive

Art.30 ¹Inchangé.

2 «opposition» est remplacé par «recours administratif».

3. Recours

Art.31 L'autorité communale transmet les dossiers avec les recours reçus et une proposition motivée à l'Office cantonal du cadastre. Celui-ci connaît des recours en première instance.

2. Organes; décisions

Art. 38 1 et 2 Inchangés.

- 3 L'Office cantonal du cadastre est habilité, après avoir entendu la commune, à prendre les dispositions nécessaires à la réalisation du remaniement.
- 4 (nouveau) Les décisions de l'Office cantonal du cadastre peuvent être attaquées devant la Direction des travaux publics.

3. Oppositions; voies de droit 3.1 Généralités

Art. 55 1 et 2 Inchangés.

³ La décision sur recours du préfet est susceptible de recours devant le Tribunal administratif. Son pouvoir d'examen s'étend à l'ensemble de la procédure en première instance, y compris la pertinence de l'estimation.

3.2 Effet suspensif

Art. 56 La redistribution projetée ne fonde aucun droit tant que des oppositions ou recours sont en suspens. Les articles 60, 3^e alinéa et 63 sont réservés.

4. Envoi en possession anticipé

Art. 63 ¹ Inchangé.

- ² Sa décision est susceptible de recours administratif à la Direction des travaux publics. La décision sur recours de cette dernière peut être attaquée par voie de recours au Tribunal administratif.
- ³ Inchangé.

3.4.2 Dépôt; oppositions et voies de droit

Art. 73 1 et 2 Inchangés.

- ³ Le préfet examine les oppositions; il essaie de parvenir à un arrangement avec les opposants et approuve le plan de rectification des limites, le plan de répartition des frais et, le cas échéant, la liste des indemnités.
- 4 Inchangé.

2. Procédure

Art. 76 ¹Inchangé.

² Le conseil communal rend la décision de libération ou de transfert qui s'impose en vertu de l'article 75 après avoir entendu les participants.

3 La décision est susceptible de recours administratif devant le préfet. La décision sur recours rendue par ce dernier peut être attaquée devant le Tribunal administratif.

45. Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes

(RSB 732.11)

2. Installations annexes dans la zone routière

Art.3 ¹Inchangé.

² «la Direction des travaux publics» est remplacé par «l'Office des ponts et chaussées».

3. Ouvrages de protection

Art. 4 1 «la Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «l'Office des ponts et chaussées».

² Inchangé.

VIII. Classification Art. 16

Art. 16 1 et 2 Inchangés.

- ³ Dernière phrase: Les contestations de nature financière nées de la classification sont tranchées par le Tribunal administratif en procédure d'action.
- Inchangé.

4. Croisements

Art. 27 1 à 5 Inchangés.

⁶ En cas de contestation, le Tribunal administratif tranche en procédure d'action.

3. Subventions et prestations des communes 5 Abroa

Art. 36 1 à 4 Inchangés.

- 5 Abrogé.
- ⁶ Inchangé.

Indemnité pour un usage extraordinaire

Art.48 ¹Lorsqu'un usage extraordinaire des routes publiques exige un supplément de nettoyage ou d'entretien, celui à qui incombe l'entretien a le droit d'exiger une indemnité appropriée de l'usager.

² Inchangé.

IV. Utilisation spéciale de la route 1. Autorisation

Art. 53 ¹ Inchangé.

- L'autorisation est délivrée en ce qui concerne a les routes cantonales, par l'Office des ponts et chaussées; b et c inchangées.
- ^{3 à 7} Inchangés.

46. Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (RSB 732.123.42)

4. Procédure; voies de droit

- **Art. 10** ¹ «la Direction des travaux publics» est remplacé par «l'Office des ponts et chaussées».
- La décision sur les contributions est susceptible de recours administratif à la Direction des travaux publics.

47. Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (RSB 732.123.44)

2. Mise au point du plan des contributions; décisions et voies de recours Art. 28 ¹ Inchangé.

- ² Une fois le plan des contributions mis au point, le conseil communal rend les décisions requises.
- 3 «justice administrative» est remplacé par «procédure et juridiction administratives».
- 4 Inchangé.

48. Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (RSB 741.1)

Electricité produite de manière décentralisée

4. Voies de recours

Art. 14 1 et 2 Inchangés.

- ³ En cas de litige, la Direction des transports, de l'énergie et des eaux rend une décision. Cette décision est susceptible d'opposition.
- **Art.32** ¹Les décisions de l'autorité communale de surveillance sont susceptibles de recours administratif devant la Direction des transports, de l'énergie et des eaux. Les décisions sur recours rendues par cette dernière peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

^{2 et 3} Inchangés.

49. Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux

(RSB 751.11)

3.3 Décision et approbation

Art. 25 1 à 5 Inchangés.

⁶ La Direction des travaux publics étudie simultanément les oppositions. Elle notifie en général la décision d'approbation en même temps que la décision sur les autorisations et permis spéciaux. Dans la mesure où ces derniers relèvent également de la compétence de

la Direction des travaux publics ou d'un de ses offices, ils sont réputés accordés dès que le plan est approuvé.

Procédure

Art. 31 1 à 3 Inchangés.

⁴ Le préfet mène les pourparlers de conciliation. Il peut à cet égard avoir recours à l'Office des ponts et chaussées. Il transmet la demande, accompagnée d'un rapport et d'une proposition, à l'Office cantonal des ponts et chaussées. Ce dernier statue sur la demande et étudie les oppositions.

Violation de l'obligation d'aménager les eaux

Art. 45 ¹ Inchangé.

² Si la personne en cause ne donne pas suite aux injonctions de l'Office des ponts et chaussées, la Direction des travaux publics édicte un plan cantonal d'aménagement des eaux là où cela s'impose. Si un permis d'aménagement des eaux est suffisant pour les travaux requis, l'Office des ponts et chaussées élabore le projet, le dépose publiquement dans la commune pendant 30 jours en mentionnant le droit de former opposition, mène les pourparlers de conciliation et adopte le projet; il étudie les oppositions encore pendantes. L'article 24, 2^e alinéa est applicable à la qualité pour faire opposition.

^{3 à 6} Inchangés.

Contestation de décisions

- **Art. 51** ¹Les décisions rendues par l'Office des ponts et chaussées et par la Direction des travaux publics sont susceptibles de recours administratif au Conseil-exécutif. Le 2^e alinéa est réservé.
- ² Les décisions rendues par un office ou par un ingénieur en chef d'arrondissement en matière de police des eaux peuvent être portées devant la Direction; la décision de cette dernière est susceptible de recours au Tribunal administratif.
- ³ Abrogé.

50. Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (RSB 752.41)

Eaux privées et eaux publiques

Art. 2 1 à 3 Inchangés.

⁴ Si le caractère public d'une eau au sens du 2^e alinéa est contesté, l'Office de l'économie hydraulique et énergétique rend une décision de constatation.

Demande

Art.5 ¹ «la Direction des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «l'Office de l'économie hydraulique et énergétique». ² et ³ Inchangés.

Autorisation d'établir le projet **Art.6** 1,3 et 5 «la Direction des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «l'Office de l'économie hydraulique et énergétique».

^{2 et 4} Inchangés.

⁶ Les décisions rendues par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique sont susceptibles de recours administratif à la Direction des transports, de l'énergie et des eaux. Les décisions rendues par cette dernière peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif.

Décision sur la demande

- **Art. 14** ¹L'autorité concédante statue sur la demande de concession. Dans sa décision, elle émet ses considérations quant aux oppositions dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas du droit civil. ^{2 et 3} Inchangés.
- ⁴ Une concession peut être octroyée avant la liquidation, par les tribunaux civils, des litiges qui relèvent de leur compétence. Les droits litigieux demeurent alors réservés.

Obligation de contribuer

Art.21 ¹Inchangé.

² La contribution est fixée par décision de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique, qui entend préalablement les concessionnaires.

Entretien des ouvrages; attributions de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique

- Art.44 ¹Si des dangers ou des désavantages pour la communauté ou pour les usagers ou riverains de la section de cours d'eau résultent d'un entretien insuffisant, l'Office de l'économie hydraulique et énergétique fixe aux concessionnaires un délai approprié pour effectuer les travaux nécessaires ou enlever les ouvrages défectueux, sous commination de l'exécution par substitution.
- Les décisions rendues par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique peuvent être attaquées devant la Direction des transports, de l'énergie et des eaux. Les décisions sur recours rendues par cette dernière sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

Flottage

Art. 53 ¹Inchangé.

² Les propriétaires d'usines existantes ne peuvent être astreints à établir de nouvelles installations servant au flottage et à les desservir que moyennant une indemnité équitable. L'indemnité est fixée dans une décision rendue par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique.

Art. 56 1 et 2 Inchangés.

Fourniture d'eau aux communes

³ En cas de litige, l'Office de l'économie hydraulique et énergétique rend une décision.

Règlements d'utilisation

Art. 58 ¹ Inchangé.

- «la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «l'Office de l'économie hydraulique et énergétique»; «Elle» est remplacé par «II».
- ³ Inchangé.

Principe

Art. 67 ¹ Inchangé.

- «la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «l'Office de l'économie hydraulique et énergétique».
- «la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «l'Office de l'économie hydraulique et énergétique»; «Elle» est remplacé par «ll».
- ^{4 et 5} Inchangés.

Sûretés

Art. 73 1 et 2 Inchangés.

- ³ Si la sûreté concerne une autorisation accordée par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique, l'Office est compétent pour l'ordonner.
- 4 (nouveau) Les tribunaux civils ou, en dernière instance, le Tribunal administratif se prononcent sur l'utilisation des sûretés, en fonction de la nature du litige.

Autorisation d'établir le projet

- Art. 94 1 et 3 «la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «l'Office de l'économie hydraulique et énergétique».
- ² Inchangé.

Autorisation

- Art. 112 1 et 4 «la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «l'Office de la protection des eaux».
- ^{2, 3 et 5} Inchangés.
- «qui fixera la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «que fixera l'Office de la protection des eaux».
- ⁷ Inchangé.

Propreté des eaux

Art. 114 1 et 2 Inchangés.

^{3 à 5} «la Direction cantonale des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «l'Office de la protection des eaux».

Litiaes

- Art. 128 ¹Les litiges de droit privé entre concessionnaires et autres usagers touchant à l'étendue de leur droit d'utiliser l'eau sont tranchés par les tribunaux civils.
- ² Les litiges entre concessionnaires touchant les droits et obligations résultant de la concession sont tranchés en procédure d'action par le Tribunal administratif.
- ³ (nouveau) Les litiges entre l'Etat et des concessionnaires touchant les droits et obligations résultant de la concession font l'objet d'une décision de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique. Cette décision est susceptible de recours administratif à la Direction des transports, de l'énergie et des eaux. La décision sur recours rendue par cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

Attributions des autorités compétentes

Art. 130 Sont réservées les attributions

a à c inchangées;

d de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux et de l'Office de la protection des eaux qui sont habilités à ordonner les mesures nécessaires à l'application du chapitre cinquième de la présente loi et de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution et, au besoin, à les faire exécuter aux frais des intéressés (exécution par substitution).

Droit de conduite

Art. 130a ¹ Inchangé.

² Les conduites publiques sont fixées dans la procédure d'adoption des plans de quartier. L'approbation du tracé relève de la compétence de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.

^{3 à 7} Inchangés.

Police de protection des eaux, mesures

Art. 130c 1 et 2 Inchangés.

³ Pour éviter des dommages imminents aux eaux, les communes prennent les mesures de protection nécessaires. Elles veillent à remédier dans la mesure du possible aux dommages causés. Les frais entraînés par ces mesures peuvent être mis à la charge de celui qui en est la cause.

^{4 et 5} Inchangés.

51. Décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux

(RSB 752.461)

Autorité compétente

Article premier ¹Inchangé.

- ² Abrogé.
- 3 Les redevances et les émoluments sont perçus par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique, en règle générale par l'intermédiaire de la Caisse de l'Etat.

Débiteurs et échéance: a redevances et émoluments uniques

Art. 2 ¹Inchangé.

- ² «La DTEE» est remplacé par «L'Office de l'économie hydraulique et énergétique».
- ³ Inchangé.

52. Décret du 10 mai 1972 concernant la Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules

(RSB 761.121)

Préambule:

«vu l'article 3 de la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers, sur proposition du Conseil-exécutif,»

Procédure

Art.6 ¹Inchangé.

- ² Le président est l'autorité d'instruction dans la procédure devant la Commission des recours.
- Pour le reste sont applicables les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art.9 ¹Inchangé.

² «justice administrative» est remplacé par «procédure et juridiction administratives».

53. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01)

2.2 Direction de l'hygiène publique

Art.8 ¹Inchangé.

- ² Le Grand Conseil règle par voie de décret l'organisation de la Direction de l'hygiène publique.
- 3 Ce décret désigne le service compétent pour accorder ou retirer les autorisations prévues dans la présente loi.

- ⁴ Le service précité est de plus compétent pour délier une personne du secret professionnel au sens de l'article 321, chiffre 2 du Code pénal suisse.
- Autorisation d'exercer
 Principe
- **Art. 14** ¹ «à la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
- ² Inchangé.
- 3. Révocation et retrait
- Art. 18 ¹Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique révoque une autorisation d'exercer ou d'exploiter lorsqu'il est ultérieurement informé de faits qui auraient justifié le refus de l'autorisation.

^{2 et 4} «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».

^{3 et 5} Inchangés.

1.2 Autorisations d'exercer

Art. 26 ¹ Inchangé.

- ² «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
- 3 Inchangé.
- 1.3 Obligation de porter assistance; service des urgences
- Art. 27 1 et 2 Inchangés.
- «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
- Dispositions particulières
 Médecin
 Cabinet
- Art. 28 ¹ Inchangé.
- ^{2 et 4} «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
- 3 «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
- 2.1.2 Dispensation Art. 29 de médicaments
- **Art. 29** ¹ «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
 - ^{2 et 3} Inchangés.
- 2.1.3 Titre de médecin spécialiste
- **Art. 30** ¹ «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
- ² Inchangé.
- 2.3 Vétérinaire 2.3.1 Cabinet
- Art.33 ¹Inchangé.

^{2 et 3} «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique».

2.3.2 Dispensation Art. 34 de médicaments

Art. 34 «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique».

2.4 Pharmacien 2.4.1 Officine

Art.35 1 et 2 Inchangés.

^{3 et 4} «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique».

1. Voies de recours

Art. 46 Les voies de recours contre des décisions ainsi que les actions intentées contre l'Etat et les communes sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives et les dispositions de la loi sur les communes.

3. Confiscation; déchéance d'avantages pécuniaires acquis de manière illicite **Art. 50** ¹ «La Direction de l'hygiène publique est autorisée» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique est autorisé».

^{2 et 3} Inchangés.

54. Décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (RSB 812.111)

e Fixation définitive et paiement

- **Art. 15** ¹ Après présentation du décompte des travaux approuvé par l'organe hospitalier compétent et contrôlé par la Direction des travaux publics, le service compétent de la Direction de l'hygiène publique arrête le montant de la subvention cantonale de construction et d'installation.
- ² La décision du service compétent de la Direction de l'hygiène publique peut faire l'objet d'un recours administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- 3 (nouveau) La Direction de l'hygiène publique verse la subvention de construction et d'installation après déduction des avances dès que la décision est passée en force.

e Procédure de recouvrement

- **Art. 20** ¹Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique ordonne le remboursement au syndicat hospitalier concerné par voie de décision.
- ² La décision du service compétent de la Direction de l'hygiène publique est susceptible de recours administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- ³ Abrogé.

Fixation du montant de la subvention

- **Art.37** ¹Sur la base des documents qui lui ont été adressés et conformément aux prescriptions du présent décret (art. 22 à 33), le service compétent de la Direction de l'hygiène publique détermine pour chaque hôpital de district l'excédent de dépenses d'exploitation entrant en ligne de compte; il fixe le montant de la subvention d'exploitation au titre de l'année écoulée et notifie sa décision à l'organe compétent.
- La décision du service compétent de la Direction de l'hygiène publique peut faire l'objet d'un recours administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- Détermination du montant de la contribution communale
- **Art. 49** ¹ Conformément aux articles 46 à 48 et sur la base d'informations sur la capacité contributive transmises par le Bureau cantonal de statistique, le service compétent de la Direction de l'hygiène publique calcule le montant que chaque commune doit rembourser à l'Etat.
- ² Il notifie ses décisions aux conseils municipaux.
- 3 La commune peut former un recours administratif contre la décision du service compétent de la Direction de l'hygiène publique conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- 55. Loi du 6 novembre 1972 portant adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments (RSB 813.11)
- 2. Autorisation de fabrication et de commerce de gros
- **Art. 3** ¹ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
- ^{2 et 3} Inchangés.
- «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique»; «Elle» est remplacé par «II».
- Autorisation de vente
- **Art. 4** ¹ «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
- ² «cette Direction» est remplacé par «ce service».
- «à la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «au service compétent de la Direction de l'hygiène publique»; «elle» est remplacé par «lui»; «La Direction» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».

5. Sanctions; confiscation

Art.6 ¹Inchangé.

- «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
- ³ Inchangé.

6. Litiges

Art. 7 Les décisions rendues en application de la présente loi peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

56. Décret du 4 septembre 1974 sur la fabrication et le commerce de gros des médicaments

(RSB 813.111)

Obligation de requérir une autorisation

- **Art. 6** ¹ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
- ² Inchangé.

Avis obligatoires

Art. 10 «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».

Organisation

Art. 12 ¹La Direction de l'hygiène publique est l'autorité de surveillance dans le secteur des médicaments.

^{2 et 3} Inchangés.

Prélèvements

Art. 15 1 à 3 Inchangés.

- ⁴ Dans les cas où l'examen des prélèvements donne lieu à des contestations, une contre-expertise peut être demandée dans un délai de dix jours à la Direction de l'hygiène publique moyennant paiement d'une avance raisonnable.
- ⁵ La demande de contre-expertise n'a pas d'effet sur les mesures immédiates nécessaires (art. 17, 2^e al.).

Insuffisances

- **Art. 17** ¹ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».
- «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'hygiène publique»; «Elle» est remplacé par «II».

^{3 et 4} Inchangés.

Confiscations

Art. 18 «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».

Voies de recours

Art. 21 ¹Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de recours contre les décisions rendues en application du présent décret.

^{2 à 4} Abrogés.

Points de vente particuliers **Art. 25** ¹ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'hygiène publique».

^{2 et 3} Inchangés.

57. Loi du 7 décembre 1986 sur les déchets (RSB 822.1)

Autorisation d'élaborer un projet d'installation de traitement a demande Art. 28 «la Direction des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «l'Office de la protection des eaux».

b décision

Art.29 ¹ «La Direction des transports, de l'énergie et des eaux» est remplacé par «L'Office de la protection des eaux».

^{2 à 4} Inchangés.

Voies de recours a généralités

Art. 51 ¹Inchangé.

² Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.

^{3 et 4}Abrogés.

58. Loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi fédérale des 13 juin 1911/13 mars 1964 modifiant le titre premier de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA)

(RSB 842.01)

b Procédure

Art. 6 ¹ Inchangé.

- ² Pour le surplus, font règle les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Dans les contestations en matière d'exclusion selon l'article 24 de la loi fédérale, le tribunal arbitral ordonnera des débats; il peut faire de même dans les autres cas.
- ³ Abrogé.

59. Loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie

(RSB 842.11)

Litiges

Art. 20 «Tribunal des assurances» est remplacé par «Tribunal administratif».

Restitutions

Art. 21 1 à 3 Inchangés.

4 «Tribunal des assurances» est remplacé par «Tribunal administratif».

60. Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements

(RSB 854.1)

Voies de droit

Art.9 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de recours contre les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

61. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (RSB 860.1)

5. Action en remboursement

- Art.31 ¹L'autorité des œuvres sociales ordonne le remboursement au débiteur dans une décision.
- ² Abrogé.
- 3 Inchangé.

d Institutions de prévoyance et d'aide sociale **Art. 35** 1 et 2 Inchangés.

- «La Direction des œuvres sociales est compétente pour le versement de» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des œuvres sociales est habilité à verser les».
- 4 Inchangé.

e Etablissements

Art. 36 1 à 3 Inchangés.

- 4 «la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «le service compétent de la Direction des œuvres sociales».
- 1. Recours a Droit de recours
- Art.43 ¹Les décisions de la Direction des œuvres sociales sont susceptibles de recours.
- ² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- ³ Ancien 2^e alinéa.

b Autorités de recours Art. 44 ¹ La Chambre des orphelins connaît des recours formés contre les décisions des autorités des œuvres sociales de la commune bourgeoise de Berne et de ses sous-sections. Ses décisions sur recours peuvent être attaquées devant le Conseil-exécutif ou le Tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Pour le reste, les autorités de recours sont définies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

c Décision de l'instance de recours 2. Actions a Remboursement Art. 45 Abrogé.

Art.46 Abrogé.

d Appel

Art. 49 Il peut être interjeté appel des décisions du préfet concernant les actions au sens de l'article 48 devant le Tribunal administratif.

3. Procédure a Forme

Art. 50 Abrogé.

3. Défaut d'action

Art. 68 ¹ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une prestation d'assistance.

^{2 et 3} Inchangés.

c Procédure d'autorisation

Art. 143 ¹ L'autorisation est accordée

1. et 2. inchangés;

3. «la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «le service compétent de la Direction des œuvres sociales».

^{2 et 3} Inchangés.

2. Autres ventes et collectes

Art. 146 ¹ «de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «du service compétent de la Direction des œuvres sociales».

^{2 à 4} Inchangés.

62. Décret du 16 novembre 1971 sur les contributions aux frais d'instruction des enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés

(RSB 866.21)

- Art.2 ¹ «La Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des œuvres sociales».
- ² «Elle» est remplacé par «II».
- **Art.11** «la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «le service compétent de la Direction des œuvres sociales».
- 63. Décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales (RSB 867.11)

b Quote-part des charges

Art.5 ¹ «la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «le service compétent de la Direction des œuvres sociales».

- «Elle» est remplacé par «II»; «la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «le service compétent de la Direction des œuvres sociales».
- 3 Inchangé.

c Compensation

Art. 6 ¹ «la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «le service compétent de la Direction des œuvres sociales».

^{2 à 4} Inchangés.

64. Décret du 19 février 1962 sur les contributions des biens de bourgeoisie

(RSB 867.21)

Période de détermination

- **Art. 6** ¹ «la Direction cantonale des œuvres sociales» est remplacé par «le service compétent de la Direction des œuvres sociales».
- ² Inchangé.
- 3 «la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «le service compétent de la Direction des œuvres sociales».

Procédure de détermination

Art. 7 1 et 2 Inchangés.

3 «La Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des œuvres sociales».

Recours

- **Art.8** ¹La commune ou corporation bourgeoise peut former un recours administratif devant la Direction des œuvres sociales contre la décision rendue par le service compétent de cette Direction.
- ² (nouveau) La décision sur recours de la Direction des œuvres sociales est susceptible de recours au Tribunal administratif.
- 3 (nouveau) Pour le reste sont applicables les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

65. Loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière (RSB 873.11)

Commission de recours

- **Art. 47** Le propriétaire et l'assurance immobilière peuvent former un recours dans les 30 jours contre les valeurs d'assurance établies et l'évaluation du dommage.
- ² Une commission de recours composée d'un membre désigné par le propriétaire, d'un membre désigné par l'assurance immobilière et d'un président nommé par le Conseil-exécutif connaît du recours.
- ³ La commission de recours peut rejeter le recours lorsque, sans l'autorisation de l'assurance immobilière ou du président de la com-

mission de recours, le propriétaire effectue des modifications au bâtiment avant la fin de la procédure de recours. L'article 41, 2^e alinéa est réservé.

- Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent par analogie à la procédure devant la commission de recours.
- Un recours contre les décisions de la commission de recours peut être formé devant le Tribunal administratif selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Direction

- **Art. 48** ¹Les autres décisions rendues par l'assurance immobilière sont susceptibles de recours administratif à la Direction de l'économie publique.
- ² Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- 3 Ancien 2^e alinéa.

66. Loi du 6 mai 1975 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne

(RSB 902.1)

a Compétence

Art. 6a Le Conseil-exécutif statue sur

- a les subventions pour les programmes de développement régional au sens de l'article 24 de la loi sur l'aide aux investissements;
- b l'octroi de prêts et de subventions pour les intérêts au sens de l'article 24 de la loi sur l'aide aux investissements;
- c la prise en charge des frais résultant des expertises ordonnées par l'Etat au sens de l'article 2 de la présente loi introductive dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas de la compétence financière de la Direction de l'économie publique ou du délégué au développement économique.

5. Garantie du canton

Art. 7 1 et 2 Inchangés.

- ³ Le Conseil-exécutif statue sur les engagements découlant de la garantie de l'Etat dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas de la compétence financière de la Direction de l'économie publique ou du délégué au développement économique.
- 7. Voies de droit
- **Art.9** ¹Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de recours contre les décisions rendues en application de la présente loi.
- ² (nouveau) Les décisions de la Direction de l'économie publique concernant des subventions pour les programmes de développement régional peuvent faire l'objet d'une opposition.

3 (nouveau) Le Tribunal administratif connaît des litiges découlant de contrats de droit public.

67. Loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture

(RSB 910.1)

Apprentissage agricole

Article premier 1 et 2 Inchangés.

- ³ Le Conseil-exécutif décide des dédommagements accordés dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas de la compétence de la Direction de l'agriculture ou de son service compétent.
- 4 Inchangé.

Technicums et centres de formation agricoles

Art. 3a 1 et 2 Inchangés.

3 Le Conseil-exécutif décide des prestations cantonales dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de la compétence de la Direction de l'agriculture ou de son service compétent.

2. Organisations mandataires

Art.4a 1 et 2 Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif décide des dédommagements accordés dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas de la compétence de la Direction de l'agriculture ou de son service compétent.

Appréciation

Art. 28 ¹ Inchangé.

² «recours formés» est remplacé par «oppositions formées».

^{3 et 4} Inchangés.

Assurance et prévention de dommages dus aux éléments

Art. 42 1 et 2 Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif décide de ces subventions dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la Direction de l'agriculture ou de son service compétent.

Protection juridique

Art. 50 ¹ Inchangé.

- ² Les décisions de la Direction de l'agriculture concernant des subventions versées aux détenteurs d'animaux, aux exploitants et aux cultivateurs peuvent faire l'objet d'une opposition.
- Pour le reste sont applicables les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

68. Loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux

(RSB 913.1)

c Promesse

Art.7 Le Service des améliorations foncières promet la collaboration des pouvoirs publics lorsque l'entreprise projetée, après examen, s'avère rationnelle et conforme au droit et que son exécution présente un intérêt public.

d Révocation et modification de la promesse; réparation du dommage Art. 17 ¹Inchangé.

² «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le Service des améliorations foncières».

c Opposition et recours

Art. 23 1 et 2 Inchangés.

³ Le préfet statue sur les oppositions après avoir tenu une séance d'instruction. Le Service des améliorations foncières et la Direction des travaux publics seront préalablement invités à produire leur corapport.

^{4 et 5} Inchangés.

 Prise de possession du nouvel état **Art.49** 1 et 3 «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le Service des améliorations foncières».

² «Elle» est remplacé par «II».

3. Exécution par substitution

Art.68 1 et 2 «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le Service des améliorations foncières».

3 Inchangé.

1. Interdiction de désaffectation et de morcellement 3

Art. 69 1 et 2 Inchangés.

t³ «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le Service des améliorations foncières».

Inchangé.

2. Extraction de matériaux

Art.70 ¹ «de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «du Service des améliorations foncières»; «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection des forêts».

^{2 et 3} Inchangés.

3. Procédure

Art. 73 ¹ «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le Service des améliorations foncières».

² Inchangé.

c Opposition

- **Art. 79** ¹ Opposition peut être formée contre des modifications de droit, des mesures et dispositions constituant l'objet d'une procédure de mise à l'enquête, ainsi que contre des décisions individuelles du responsable de l'entreprise ou de la commission d'estimation.
- L'opposition n'est pas recevable contre une mise à l'enquête de documents ou de projets n'ayant qu'un caractère d'information.
- ^{3 et 4} Inchangés.

d Recours

- **Art. 80** ¹Recours peut être formé devant l'autorité compétente contre des élections, des règlements et des décisions arrêtés en dehors d'une procédure de mise à l'enquête, ainsi que des décisions individuelles. L'article 79, 1^{er} alinéa est réservé.
- ² L'article 79, 3^e alinéa s'applique par analogie à la qualité pour recourir.

e Délais

Art.81 Le délai d'opposition et le délai de recours sont de 30 jours.

b Direction de l'agriculture et des forêts

- Art.83 La Direction de l'agriculture et la Direction des forêts jugent
- a inchangée;
- b les recours à caractère disciplinaire (art. 35, 3^e al.);
- c inchangée;
- d «recours formés» est remplacé par «dénonciations adressées à l'autorité de surveillance»;
- e inchangée.

c Conseilexécutif

- Art. 84 Le Conseil-exécutif juge
- a les recours administratifs formés contre des décisions et décisions sur recours de la Direction de l'agriculture, de la Direction des forêts et du préfet dans la mesure où le recours au Tribunal administratif est irrecevable;
- b à e inchangées.

d Commission des **Art. 85** améliorations foncières

Art. 85 Ne concerne pas le texte français.

e Tribunal

- **Art. 86** ¹Le Tribunal administratif statue sur les recours formés et les appels interjetés contre les décisions de la commission des améliorations foncières.
- Pour le reste, la compétence du Tribunal administratif est fixée par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

f Juge civil

Art. 87 Le juge civil statue

a abrogée;

b à e inchangées.

g Procédure

Art. 88 Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

69. Décret du 12 février 1979 relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (RSB 913.11)

Collaboration des pouvoirs publics, conditions Article premier ¹Inchangé.

2 «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le Service des améliorations foncières».

Octroi de la subvention, révocation de la promesse de subvention **Art. 6** 1 «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le Service des améliorations foncières».

² Inchangé.

Frais

Art. 35 1 à 4 Inchangés.

⁵ Abrogé.

70. Loi du 6 juin 1971 sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural (RSB 915.21)

Principes, compétence

Art. 35 1 à 3 Inchangés.

Le Conseil-exécutif décide des prestations cantonales dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence financière de la Direction de l'agriculture ou de son service compétent.

c Autorités disciplinaires Art. 41 Les autorités disciplinaires sont

- 1. «recours» est remplacé par «recours administratif»;
- 2. «Conseil-exécutif» est remplacé par «Tribunal administratif»;
- 3. le Conseil-exécutif, pour les sanctions disciplinaires prévues à l'article 40, 1^{er} alinéa, chiffres 1 à 3. Il lui appartient en outre d'intenter l'action en révocation devant le Tribunal administratif:
- 4. le Tribunal administratif.

d Ouverture de la procédure disciplinaire

- **Art. 42** ¹Une procédure disciplinaire sera introduite d'office, sur dénonciation à l'autorité de surveillance ou sur requête de l'intéressé.
- ² Les dénonciations à l'autorité de surveillance et les requêtes, écrites et motivées, sont adressées à la Direction de l'agriculture.
 ^{3 et 4} Inchangés.

B. Recours administratif 1. En matière scolaire

Les décisions, arrêtés et instructions des organes du syn-Art. 43 dicat de communes, de l'inspecteur des écoles professionnelles agricoles, des inspectrices de l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural et du corps enseignant relatifs à l'enseignement, au programme et au fonctionnement de l'école, à la qualification des élèves ou à d'autres objets du même ordre peuvent être portés par voie de recours devant la Direction de l'agriculture.

2. Recours conformément à la loi sur les communes

Art. 44 Tous les autres arrêtés et décisions des organes du syndicat, ainsi que les nominations, peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

71. Décret du 22 septembre 1971 relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural

(RSB 915.211)

A. Frais subventionnables Frais d'exploitation

^{1 et 2} Inchangés. Art. 5

- «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'agriculture».
- «Elle» est remplacé par «II».
- «de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'agriculture».

B. Montant des subventions

^{1 à 6} Inchangés. Art.9

«La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'agriculture».

C. Subventions: restitution et révocation

Art. 20 ¹Inchangé.

- «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'agriculture».
- Pour le reste sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

A. Répartition des frais 1. Dépenses subventionnables

- ¹ «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'agriculture».
- ^{2 et 3} «Elle» est remplacé par «II».
- Inchangé.
- 3. Voie de recours
- La décision par laquelle la Direction de l'agriculture fixe les subventions communales aux frais subventionnables peut être attaquée conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

72. Loi du 9 novembre 1983 sur la viticulture (RSB 916.141.1)

Obligation de planter et d'exploiter

Art. 4 ¹Inchangé.

^{2 et 3} «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'agriculture».

Liste des cépages Art. 7

Art. 7 ¹Inchangé.

- «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'agriculture».
- ³ Inchangé.

Production et multiplication de plans et bois de vigne

- **Art. 8** ¹ «de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'agriculture».
- ² Inchangé.

Mise dans le commerce de plans et de bois de vigne

Art. 10 ¹ Inchangé.

«de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «du service compétent de la Direction de l'agriculture»; «Elle» est remplacé par «II».

Voies de recours

Art.28 Les voies de recours contre les décisions rendues en application de la présente loi sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

73. Loi du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail (RSB 916.61)

Caisse d'assurance compétente

Art.7 1 et 2 Inchangés.

3 «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'agriculture».

Restitution de subventions fédérales et cantonales

Art. 23 1 et 2 Inchangés.

- 3 «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'agriculture».
- Pour le reste sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- 5 Abrogé.

Recours

Art. 29 ¹ Le préfet peut être saisi d'un recours administratif contre les décisions rendues par les organes des caisses.

- ² Les élections et décisions des organes des caisses peuvent faire l'objet d'un recours devant le préfet en application des dispositions relatives à la plainte en matière communale.
- ³ Pour le reste sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- ^{4 à 6} Abrogés.
- Ne concerne pas le texte français.
- 8 «d'opposition» est remplacé par «de recours».

Direction de l'agriculture

Art. 31 ¹Inchangé.

² La mention «de refuser ou de retenir les subventions fédérales et cantonales,» est biffée.

Restitution d'indemnités obtenues à tort

Art. 35 ¹ Inchangé.

- ² Abrogé.
- ³ Inchangé.

74. Loi du 10 novembre 1983 sur les allocations familiales dans l'agriculture

(RSB 917.14)

Voies de recours

- **Art. 16** ¹ «Tribunal des assurances» est remplacé par «Tribunal administratif».
- La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

75. Loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques (RSB 935.11)

Certificat de capacité

Art. 20 1 et 2 Inchangés.

3 «La Direction de l'économie publique» est remplacé par «L'Office du tourisme».

2. Autorisations

Art. 44 ¹ «La Direction de la police» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la police».

^{2 à 4} Inchangés.

Juridiction 1. Compétence

Art.66 1 à 3 Inchangés.

⁴ Les décisions rendues par le service compétent de la Direction de la police peuvent être attaquées devant la Direction de la police.

76. Décret du 30 août 1983 sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration

(RSB 935.134)

Régime de l'autorisation

- Art. 2 ¹ «de la Direction de la police» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la police».
- ² Inchangé.
- «la Direction de la police» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la police»; «qu'elle» est remplacé par «qu'il».
- 4 Inchangé.

Redevances

- Art.3 ¹«la Direction de la police» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la police».
- ² Inchangé.

Régime de l'autorisation

- **Art. 4** ¹ «de la Direction de la police» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la police».
- «la Direction de la police» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la police»; «qu'elle» est remplacé par «qu'il».
 3 et 4 Inchangés.

Etablissements de danse ou de spectacles

- Art. 6 1 et 2 Inchangés.
- 3 «La Direction de la police» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la police».
- 4 Inchangé.

Heures d'ouverture

Art.15 «la Direction de la police» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la police»; «qu'elle» est remplacé par «qu'il».

77. Loi du 17 avril 1966 sur la projection des films (RSB 935.41)

Compétence

- Art. 6 1 «de la Direction cantonale de la police» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la police»; «celle-ci» est remplacé par «celui-ci».
- ² Inchangé.

Procédure simplifiée

Art. 12 «la Direction cantonale de la police» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la police».

Frais

Art.14 «du 22 octobre 1961 sur la justice administrative» est remplacé par «sur la procédure et la juridiction administratives».

Recours

- **Art. 15** ¹La décision du service compétent de la Direction de la police portant octroi ou retrait de l'autorisation d'exploiter peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Direction de la police de la part des intéressés et des associations cinématographiques professionnelles.
- «la Direction cantonale de la police» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la police».
- «la Direction de la police» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la police».

Procédure de recours

- **Art. 16** ¹ «du 22 octobre 1961 sur la justice administrative» est remplacé par «sur la procédure et la juridiction administratives».
- ² «du Conseil-exécutif» est remplacé par «de la Direction de la police ou du Tribunal administratif».

Recours fédéral de droit administratif Art. 17 «Conseil-exécutif» est remplacé par «Tribunal administratif».

b Exception et commission cantonale du film pour la jeunesse Art. 23 ¹ «La Direction cantonale de la police» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la police»; «Elle» est remplacé par «II».

^{2 à 4} Inchangés.

Procédure

- **Art. 24** ¹Le service compétent de la Direction de la police statue en règle générale en se fondant sur la projection du film.
- ² Sa décision est susceptible de recours administratif à la Direction de la police. Cette dernière statue en dernier ressort.

Octroi et renouvellement de l'autorisation

- **Art. 28** ¹Un émolument allant de 200 à 2000 francs est perçu pour l'octroi et le renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation d'installer des cinémas sédentaires; il est calculé selon l'importance de l'entreprise et partagé par moitié entre l'Etat et la commune en cause.
- ² Inchangé.

11.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 17 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden

le vice-chancelier: Krähenbühl

ACE nº 4332 du 18 novembre 1992: entrée en vigueur le 15 décembre 1992.

17 septembre 1992

Décret

concernant l'organisation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 26, chiffre 14 et 44, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Tâches

I. Tâches et structure de la Direction

Article premier ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est compétente en matière de préparation de la législation, d'organisation, d'exécution et de surveillance en ce qui concerne notamment les domaines suivants:

- a révision totale de la Constitution cantonale,
- b affaires ecclésiastiques,
- c droit civil, droit pénal et droit sur la poursuite pour dettes et la faillite, droit procédural compris,
- d barreau et notariat,
- e impôts sur les mutations et la constitution de gages,
- f affaires communales,
- g feuilles officielles d'avis des districts,
- h aménagement du territoire et police des constructions,
- i aide à la jeunesse et à la famille,
- k protection des données,
- / collaboration à l'activité législative d'autres Directions,
- m justice administrative,
- n prévoyance professionnelle,
- assurance sociale (sans l'assurance-accidents ni l'assurance-chômage).
- ² La législation peut attribuer cette compétence à une autre unité administrative, à une autre autorité ou à un tribunal.
- 3 La Direction est responsable dans son domaine d'activité de ses relations avec les autorités de la Confédération.

Activités consultatives

Art.2 ¹La Direction conseille et seconde dans ses domaines de spécialité les organes communaux et cantonaux de même que les Eglises nationales.

- ² Elle coordonne ses activités consultatives avec d'autres services et organes, notamment avec les communes et les préfectures.
- 3 Le règlement de la Direction règle les modalités de détail.

Structure de la Direction

- **Art.3** ¹La Direction comprend le Secrétariat général et les offices suivants:
- a Office de gestion et de surveillance (OGS),
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT),
- c Office des mineurs du canton de Berne (OM),
- d Office juridique (OJ),
- e Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF).
- Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en services et en divisions.

Unités de l'administration décentralisée

Art. 4 ¹ Sont subordonnés à la Direction

- a les bureaux du registre foncier,
- b les offices du registre du commerce.
- 2 Sont rattachés administrativement à la Direction
- a les préfectures,
- b les offices des poursuites et des faillites.
- 3 La législation règle les modalités de détail.

Autorités judiciaires

- **Art. 5** ¹La Direction collabore à l'administration des autorités judiciaires suivantes:
- a Cour suprême,
- b Tribunal administratif,
- c tribunaux de première instance,
- d Commission des recours en matière fiscale.
- e commissions d'estimation au sens de la loi sur l'expropriation,
- f Ministère public.
- ² La législation règle les modalités de détail.

Commissions

- Art. 6 ¹ Les commissions permanentes suivantes sont rattachées à la Direction:
- a Commissions des examens de théologie pour les trois Eglises nationales,
- b Commission catholique chrétienne,
- Chambre des notaires,
- d Commissions des examens de notaire,
- e Commissions de protection des sites et du paysage,
- f Commission pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction,

- g Commission cantonale de l'aménagement du territoire,
- h Commission cantonale de la jeunesse,
- Commission de surveillance de la station d'observation pour adolescents de Bolligen,
- k Commission consultative pour la loi sur les allocations pour enfants.
- ² La Commission cantonale de la jeunesse a le droit de faire des propositions pour toutes les questions se rapportant à la politique de la jeunesse.

Organes consultatifs

- **Art.7** ¹Le Conseil-exécutif peut adjoindre à la Direction ou à ses offices d'autres commissions consultatives permanentes.
- ² La Direction peut instituer des commissions non permanentes ou recourir à des experts pour traiter des questions particulières.

II. Conduite

Directeur ou directrice

- **Art. 8** ¹ Le directeur ou la directrice prend toutes les décisions qui relèvent du domaine d'activité de la Direction pour autant que la législation ou le règlement ne délègue pas ce pouvoir de décision à un office ou à un autre service.
- 2 Il ou elle fixe le détail de l'organisation de la Direction dans un règlement, notamment
- a la subdivision du Secrétariat général et des offices en services,
- b l'attribution détaillée des tâches aux offices,
- c le cahier des charges du secrétaire général et des chefs d'office,
- d les pouvoirs de représentation et le droit de signature,
- e la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction,
- f le concept de l'activité consultative de la Direction,
- g toute autre question concernant l'organisation de la Direction.
- 3 Il ou elle peut, pour des motifs importants, confier certaines affaires à une unité administrative qui n'est pas compétente en la matière ou à une personne déterminée.

Secrétaire général(e) et chefs d'office

- **Art.9** ¹Le ou la secrétaire général(e) et les chefs d'office veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative.
- ² Ils définissent l'organisation de leur unité administrative dans un règlement conformément au règlement de la Direction et fixent par écrit les tâches, les compétences et la responsabilité de leurs collaborateurs et collaboratrices.

III. Tâches du Secrétariat général et des offices

Secrétariat général 1. Généralités

Art. 10 Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses tâches;
- b examine tous les projets et toutes les propositions que les offices soumettent à la Direction, sauf disposition contraire du règlement de la Direction;
- veille, en collaboration avec les offices compétents, au traitement de toutes les questions revêtant une importance fondamentale pour la Direction;
- d coordonne l'activité au sein de la Direction, notamment l'activité législative et la procédure de corapport, et détermine la responsabilité pour toutes les affaires qui concernent plusieurs offices;
- e traite toutes les affaires qui ne relèvent de la compétence d'aucun office de la Direction ou les attribue à l'un d'eux;
- f coordonne l'information du public concernant l'activité de la Direction:
- g coordonne la préparation des affaires parlementaires;
- h dirige la chancellerie, les services de traduction, du classement et des archives;
- i traite les demandes d'entraide judiciaire.

2. Affaires ecclésiastiques

- **Art. 11** ¹Un délégué ou une déléguée aux affaires ecclésiastiques est rattaché(e) au Secrétariat général.
- ² Il ou elle
- a prépare toutes les affaires ecclésiastiques si aucun autre office n'est compétent en la matière;
- b est l'autorité cantonale de décision pour les affaires ecclésiastiques dans la mesure où recours peut être formé devant la Direction:
- c est l'organe de liaison entre les Eglises nationales, les autorités cantonales et les unités de l'administration;
- d traite des questions de principe découlant du rapport entre Etat et Eglises;
- e prépare la législation dans son domaine.

Office de gestion et de surveillance 1. Tâches communes à tous les offices

- **Art. 12** ¹L'Office de gestion et de surveillance s'occupe des finances, de la comptabilité, du personnel, de l'organisation et de l'informatique.
- ² La législation ou le règlement de la Direction peut attribuer des tâches à d'autres unités administratives.

2. Tâches spécifiques

Art. 13 L'Office de gestion et de surveillance

- a exerce la surveillance sur les administrations de district pour autant que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Cour suprême, de l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et de faillite, de l'Office des mineurs, de la Direction des finances ou du Contrôle des finances;
- b encadre le notariat et assume le secrétariat de la Chambre des notaires;
- c traite les domaines du registre foncier et du registre du commerce;
- d traite le domaine des impôts sur les mutations et la constitution de gages;
- e prépare la législation dans son domaine;
- f assume des tâches de contrôle de gestion;
- g s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Art. 14 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

- a s'occupe des affaires concernant les communes, le droit communal et la haute surveillance des communes, pour autant que ces affaires ne soient pas attribuées à une autre unité de l'administration;
- b accomplit les tâches relatives à la surveillance des feuilles officielles d'avis des districts;
- c accomplit les tâches relatives à l'établissement et au séjour des ressortissants suisses;
- d s'occupe de toutes les affaires relevant du domaine de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, pour autant que celles-ci ne soient pas attribuées à une autre unité de l'administration;
- e accomplit les tâches de la haute surveillance de l'Etat sur l'aménagement du territoire et la police des constructions;
- f assume le secrétariat de la Commission cantonale de l'aménagement du territoire, de la Commission de protection des sites et du paysage, de la Commission pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction ainsi que celui des organes de surveillance cantonaux des finances communales;
- g prépare la législation dans son domaine;
- h s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Office des mineurs du canton de Berne

Art. 15 L'Office des mineurs du canton de Berne

- a encourage et assure la coordination entre les institutions, promeut et coordonne les activités de l'aide à la jeunesse et à la famille, qu'elle soit publique ou privée, collabore à cet effet avec d'autres organisations et assure l'aide à la jeunesse conformément à l'article 317 CCS;
- b exerce la haute surveillance sur le placement d'enfants;
- c est l'autorité d'autorisation pour les services de placement en vue de l'adoption et pour le placement chez des parents nourriciers ou dans des foyers conformément à l'article 316 CCS et aux dispositions d'exécution correspondantes;
- d est l'autorité qui instruit les procédures administratives dans les causes d'émancipation et d'adoption;
- e exerce la surveillance sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien, sur l'administration de la justice par les tribunaux des mineurs, sur l'exécution des sanctions prononcées en vertu du régime applicable aux mineurs délinquants, sur la station d'observation pour adolescents de Bolligen et sur les institutions de placement agréées selon la lettre c;
- f reçoit et transmet les requêtes relatives à la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger;
- g assume le secrétariat de la Commission cantonale de la jeunesse et de l'association faîtière cantonale pour la formation des parents;
- h prépare la législation dans son domaine;
- i s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Office juridique

Art. 16 L'Office juridique

- a instruit les recours à l'intention du Conseil-exécutif et de la Direction;
- b prépare la législation pour autant que cette activité ne relève pas du domaine d'un autre office;
- c prépare les arrêtés du Conseil-exécutif statuant sur des divergences d'opinion entre une autre Direction et le Contrôle des finances;
- d est à la disposition du Conseil-exécutif pour des expertises juridiques pour autant qu'aucun autre service ne soit compétent;
- e procède à l'expertise juridique d'affaires relevant du domaine de spécialité d'autres Directions;
- f dirige, sur ordre du Conseil-exécutif ou du directeur ou de la directrice, des enquêtes disciplinaires contre le personnel de l'administration cantonale;
- g s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

Bureau pour la surveillance de la protection des de coordination des affaires législatives

- Art. 17 ¹Le Bureau pour la surveillance de la protection des données et le Bureau de coordination des affaires législatives sont ratdonnées et Bureau tachés administrativement à l'Office juridique.
 - ² Ils sont autonomes et accomplissent de manière indépendante leurs tâches selon les dispositions de la loi sur la protection des données et celles relatives à la coordination des affaires législative qui figurent dans le décret concernant l'organisation du Conseil-exécutif.

Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

- Art. 18 L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
- a est l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance conformément à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et à l'article 89bis, 6e alinéa CCS:
- b est l'autorité de surveillance des fondations qui n'exercent pas dans la prévoyance professionnelle mais qui, de par leur but, relèvent du canton, pour autant que le Conseil-exécutif n'attribue pas cette fonction à un autre service:
- c est l'autorité de surveillance en matière de subventionnement des primes d'assurance-maladie et de réglementation des allocations pour enfants de travailleurs et travailleuses non agricoles;
- d prépare à l'intention de la Direction les affaires relevant des assurances sociales:
- e prépare la législation dans son domaine;
- f s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports y relatifs.

IV. Personnel

- Art. 19 La Direction comprend au plus le nombre de postes constituant la structure de l'administration indiqués ci-après:
- a deux secrétaires de Direction,
- b dix chefs d'office ou de service.
- c huit adjoints ou adjointes,
- d le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques,
- e le délégué ou la déléguée à la protection des données.
- f le coordinateur ou la coordinatrice des affaires législatives,
- g neuf inspecteurs ou inspectrices,
- h quatre urbanistes d'arrondissement.

V. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs

- Les textes législatifs suivants sont abrogés:
- 1. décret du 7 septembre 1987 sur l'organisation de la Direction de la justice,

2. décret du 2 septembre 1980 sur l'organisation de la Direction des affaires communales.

Entrée en vigueur Art. 21

- **Art.21** ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.
- ² L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 17 septembre 1992 Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden

le vice-chancelier: Krähenbühl

Annexe: organigramme